

# **SAS BAIE DE SOMME TERRE D'ENERGIES**

**80 230 - BRUTELLES**

## **PROJET D'UNITE DE METHANISATION A BRUTELLES (80)**

### **DOSSIERS ICPE DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

**Rubriques des activités au titre de la nomenclature des installations classées pour la  
protection de l'environnement soumises à :**

Dossier réalisé par : NORIAP

**Enregistrement : 2781-1**

**Novembre 2022**



## SUIVI DU DOCUMENT

<b>Evolutions du document : version</b>	<b>Dates</b>	<b>Rédacteur</b>	<b>Approbateur</b>	<b>Modifications</b>
1	Juin 2022	JD	TH	Création du document
2	Aout 2022	JD	TH	Modification
3	Novembre 2022	JD	TH	Modification

## SOMMAIRE

LISTE DES FIGURES ET TABLEAUX	4
INTRODUCTION - NATURE DE LA DEMANDE	5
DEMANDE SELON MODELE NATIONAL DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT - CERFA	6
1. PJ N°1 CARTE 1/25000 E OU 1/50000	7
2. PJ N°2 PLAN DES ABORDS	8
3. PJ N°3 PLAN D'ENSEMBLE	8
4. PJ N°4 COMPATIBILITE AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME	8
5. PJ N°5 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	10
Capacités techniques	
5.1.1. Description des membres de la société et Origine géographique des matières admises :	11
5.1.2. Structure et expérience de la SAS Baie de Somme Terre d'Energies et de ses partenaires	13
5.1.3. Capacités financières	19
5.2. Garanties financières	20
6. PJ N°6 RESPECT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES	21
6.1. Respect des prescriptions Rubrique 2781	21
7. PJ N°7 AMÉNAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES	72
8. PJ N°8 AVIS DU PROPRIÉTAIRE	72
9. PJ N°9 AVIS DU MAIRE OU PRÉSIDENT DE L'EPCI	73
10. PJ N°10 JUSTIFICATION DU DÉPÔT DE PERMIS DE CONSTRUIRE	74
11. PJ N°11 JUSTIFICATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT	75
12. PJ N°12 COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES	75
12.1. Plans de gestion et de prévention de déchets	75
12.1.1. Plan National de prévention des déchets	75
12.1.2. Plan régional de prévention et de gestion des déchets	77
12.2. SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux)	78
12.2.1. Le SDAGE Artois-Picardie	78
12.3. SAGE	80

12.4. Programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	82
12.4.1. Programme d'actions national et régional	82
13. PJ N°13 EVALUATION NATURA2000	82
AUTRES PIÈCES - ANNEXES	83

## **LISTE DES FIGURES ET TABLEAUX**

### **Principales figures**

Figure 1 : Extrait du zonage du document d'urbanisme

Figure 2 : Organigramme du site de méthanisation

Figure 3 : Carte du SDAGE Artois-Picardie et SAGE

### **Principaux tableaux**

Tableau 1 : Dénomination cadastrale

Tableau 2 : Aménagements aux prescriptions générales

Tableau 3 : Liste des plans, schémas et programmes

Tableau 4 : Dispositions concernées du SDAGE

Tableau 5 : Zone de protection et d'inventaire

## INTRODUCTION - NATURE DE LA DEMANDE

La société **SAS Baie de Somme Terre d'Energies**, souhaite mettre en place une unité de méthanisation de matières organiques.

Le projet est situé sur la parcelle référencée ZB 97 – 98 et 107 au cadastre sur la commune de Brutelles (80).

L'objectif est de produire du biogaz à partir des déchets locaux et générer des matières fertilisantes qui seront valorisées en agriculture.

Le biogaz après épuration sera injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel,

L'installation valorisera **20 900 t/an** de biomasse.

La capacité de traitement sera de **57 t/j** en moyenne, le dimensionnement du méthaniseur a été conçu sur la base de cette ration avec une évolution possible.

L'installation générera également 1 seul type de digestat : un digestat brut qui sera intégralement épandu.

Les déchets et matières organiques proviendront principalement des 4 exploitations agricoles porteuses associées dans le projet et d'exploitations environnantes.

La coopérative agricole NORIAP est membre également du projet en apportant des matières et en reprenant des digestats, le gisement ainsi que le digestat proviendront essentiellement d'exploitations à proximités. Elles seront intégrées au plan d'épandage de l'unité suivant le besoin.

Le présent document constitue ainsi le dossier de demande d'enregistrement de la société SAS Baie de Somme Terre d'Energies

L'objet de ce document est de rassembler l'ensemble des pièces constitutives du dossier d'enregistrement codifiées aux articles R512-46-1 à R512-46-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

- la présentation du demandeur et des capacités techniques et financières,
- la présentation du site et du projet,
- les plans figurent en annexe,
- la compatibilité avec les documents d'urbanisme,
- le document justifiant des prescriptions applicables à l'installation,
- la compatibilité avec les plans, schémas et programmes,
- les éléments sur les zones naturelles sensibles.

Projet soumis à examen au cas par cas.

Le plan d'épandage est connexe à l'enregistrement ICPE. Par conséquent, le plan d'épandage n'est pas soumis à autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau.

## DEMANDE SELON MODELE NATIONAL DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT - CERFA

La demande mentionne :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève.

« 4° Une description des incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement, en fournissant les informations demandées à l'annexe II.A de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. ».

**Voir CERFA en tête de dossier**

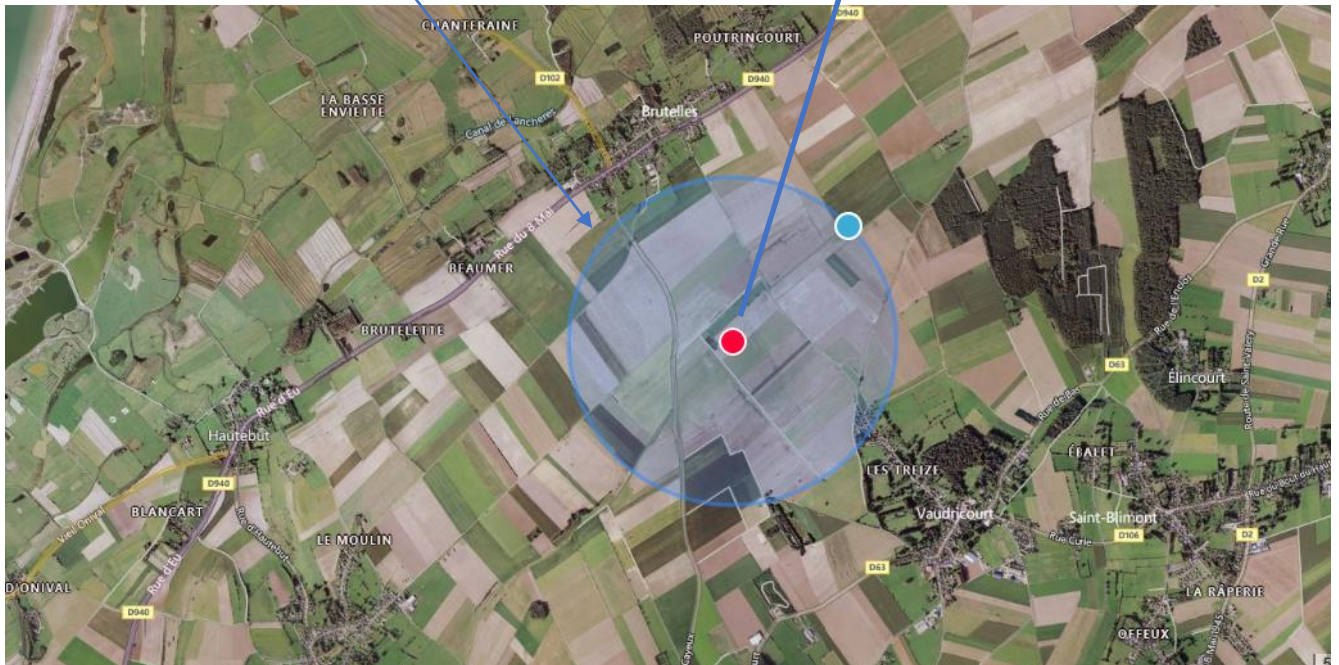
## 1. PJ N°1 CARTE 1/25000 E OU 1/50000

PLAN IGN

PJ N°1 – Annexe 11 – carte 1/25 000e

Emplacement du projet et rayon de 1km.

Emplacement du projet



L'article R512-46-11 est rédigé de la façon suivante : « Le préfet transmet, dans les quinze jours suivant la réception du dossier complet et régulier, un exemplaire de la demande et du dossier d'enregistrement pour avis au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée »

La liste des communes concernées par le rayon de 1 km autour de l'installation sont :

Commune	Département	Commune autour dans le rayon d'affichage du site (1km)	Commune concernée par l'épandage (voir annexe 5)
Brutelles	80	X	
Vaudricourt	80	X	
Bourseville	80	X	
Saint Blimont	80	X	
Woignarue	80	X	
Lanchères	80	X	

Au final, **6 communes** peuvent être concernées par la consultation publique sur le département (80) par le rayon de 1km ainsi que l'ensemble des communes du plan d'épandage.

En définitive, seule la Préfecture définit la liste des communes concernées par la consultation publique.

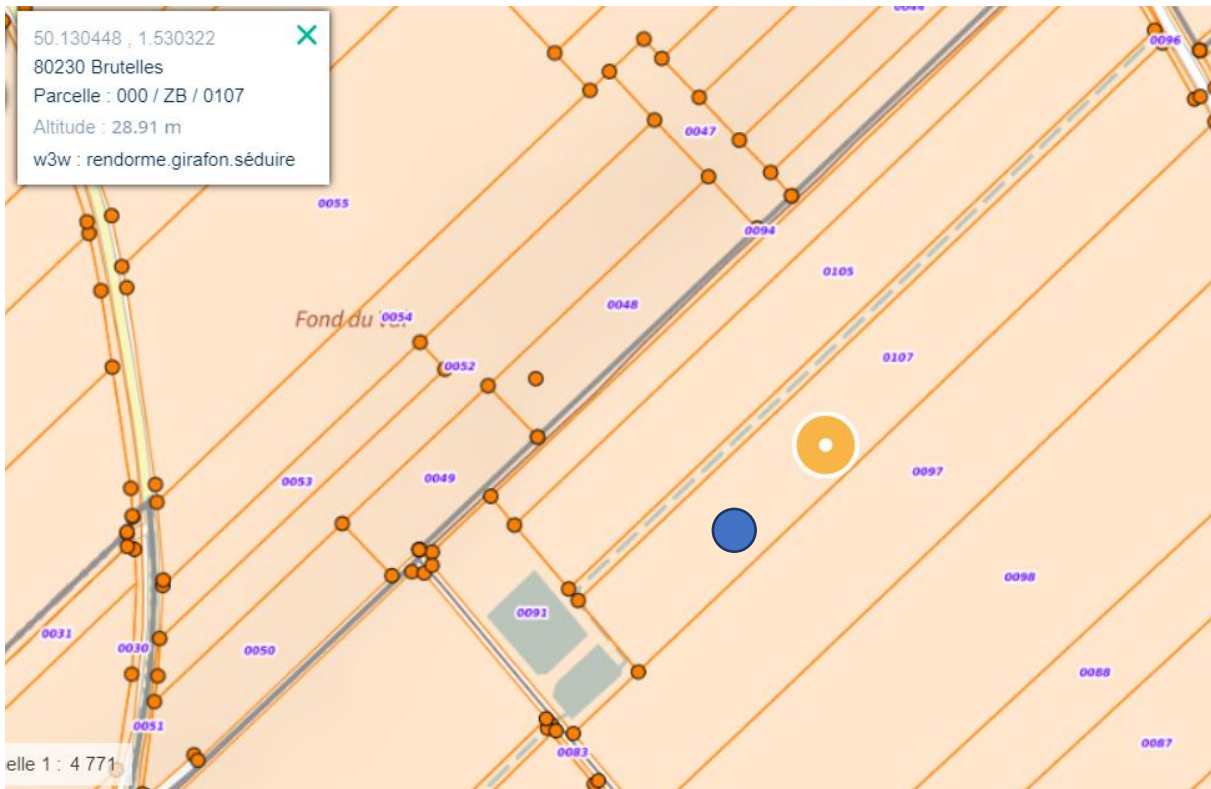
## 2. PJ N°2 PLAN DES ABORDS (*plan contour du site PJ N°2 – annexe 17*)

Le projet s'implante sur la parcelle suivante :

Tableau 1 : Dénomination cadastrale

Commune	Section	Parcelles
Brutelles	ZB	107 – 97 - 98

PJ N°2 - Plan au 1/2500e est placée en annexe



## 3. PJ N°3 PLAN D'ENSEMBLE

Voir annexe 18 : plan d'ensemble au 1 / 250 et périmètre étendu de 35m

## 4. PJ N°4 - COMPATIBILITE AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME

### 1. Document d'urbanisme :

Le territoire est régi par un RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Source : certificat d'urbanisme – N° CU 080 146 21 M0004



## 2. Type de zonage :

Le projet est situé dans une zone en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune.

Source : CU 080 146 21 M0004

## 3. Résumé du règlement associé :

Dispositions	Référence / articles	Compatibilité du projet
Occupations des sols admises Zone non constructible à l' exception des constructions ou installations nécessaires à l' exploitation agricole	Non Concerné	/
Occupation des sols interdites	Non Concerné	/
Orientations d' aménagement et de programmation (AOP)	Néant	/
Localisation, implantation et desserte des constructions et aménagements	R111-2 à R111-4 salubrité ou à la sécurité publique bruit archéologie	Pris en compte par le projet.
Accès et voirie	R111-5 et R111-6 Nécessité d' être desservis par une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile Dimensions, formes et caractéristiques techniques adaptées	Conforme
Espaces verts et plantations	R111-7 Espaces verts	Implantation, gestion des réseaux, aménagement paysager.
Réseaux	R111-8 et -12 Eau potable Eaux usées Eaux pluviales	Le projet sera conforme à la réglementation. Implantation, gestion des réseaux, aménagement paysager.
Implantation des constructions les unes par rapport aux autres	R111-15 Cet article régleme les bâtiments Dérogation possible « Une distance d'au moins trois mètres peut-être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire. »	Pris en compte par le projet.
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et privées	R111-16 Cet article régleme les bâtiments Bâtiment à une distance de 1 x la hauteur du bâtiment par rapport aux voies et emprises publiques ou privées Dérogation possible	Pris en compte par le projet.
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	111-17 à R111-19 A moins que le bâtiment jouxte la limite parcellaire, bâtiment à une distance de 0,5 x la hauteur du bâtiment par rapport aux limites séparatives, sans pouvoir être inférieur à 3 m. Dérogation possible	Pris en compte par le projet.
Stationnement	R111-25 Stationnement	Pris en compte par le projet.
Intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique Hauteur des constructions	R111-26 à R111-30 Pas de hauteur limite maximale, soumis à appréciation également vis-à-vis des constructions avoisinantes	Pris en compte par le projet.

Le site de méthanisation est une activité agricole, le capital est détenu à plus de 50% par les associés exploitants agricoles avec un gisement à plus de 50% d'origine agricole.

**Emplacements réservés :**

Non concerné

**5. PJ N°5 - CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES**

**CAPACITES TECHNIQUES**

La société **Baie de Somme Terre d'Energies** au travers de son projet disposera de toutes les capacités techniques nécessaires pour conduire son projet d'unité de méthanisation de biomasses organiques et pour piloter les installations. Elle s'appuiera notamment sur l'expérience de ses fondateurs et partenaires.

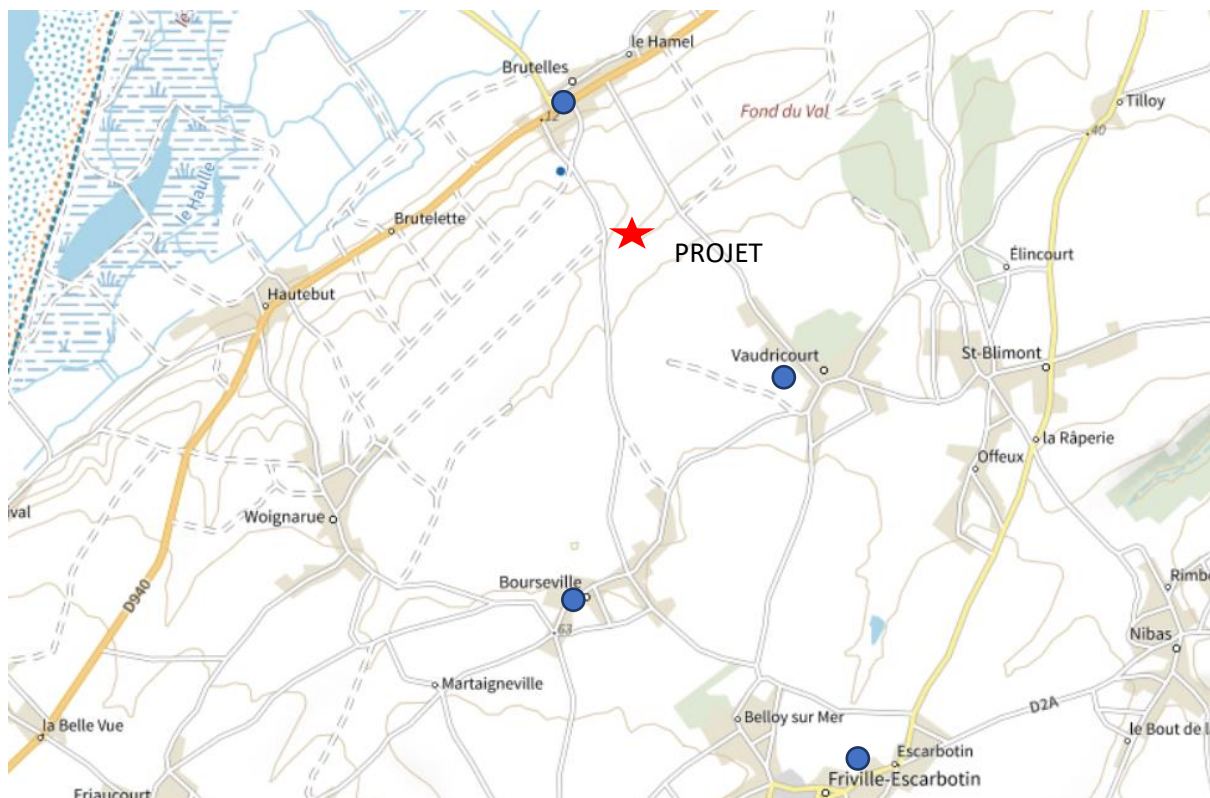
### 5.1.1. Description des membres de la société et Origine géographique des matières admises :

#### 5.1.1.1. Description des membres de la société

Nom de l'exploitation	N° SIRET	Adresse siège social	NOM Prénom du représentant	Associé dans la société porteuse du projet (actionnaire)	Apporteur de gisements	Repreneur de digestat
Gaec Hénocque	45229737700015	6 impasse Pierre Blondin – 80230 Vaudricourt	Thibaut Hénocque	Oui	Oui	Oui
Duminy Laurent	50251599200019	13 rue du 8 mai – 80230 Brutelles	Laurent Duminy	Oui	Oui	Oui
Earl Malgras	43522551100029	166 rue Isaïe sellier – 80130 Friville-Escarbotin	François-Xavier Malgras	Oui	Oui	Oui
Gaec de Martaigneville	40209487400029	257 rue de Woignarue – 80130 Bourseville	Olivier Maquigny	Oui	Oui	Oui
NORIAP	33018902800021	Boulevard Michel Strogoff – 80440 BOVES	Damien FRANCOIS	Oui	Oui	Non

Autres structures apporteurs de matières ou au capital :

Nom de l'exploitation	N° SIRET	Adresse siège social	NOM Prénom du représentant	Associé dans la société porteuse du projet (actionnaire)	Apporteur de gisements	Repreneur de digestat
/				Non		
/				Non		
/				Non		



Localisation des fermes associées. (de 1km à 4.5km)

**5.1.1.2. Type et origine géographique des matières admises**

Le type et les quantités des matières reçues ont été présentés dans le formulaire Cerfa de présentation du projet. La liste exhaustive des déchets admis sur le site SAS Baie de Somme Terre d'Énergies (d'après l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement) est reportée en Annexe 1.

Les déchets admis dans l'établissement proviennent principalement des 4 exploitations agricoles membres du projet et d'industries agro-alimentaires du département ainsi que des exploitations qui contractualiseront des apports via la coopérative Noriap.

Les matières proviendront de ce fait du département de la Somme.

Liste des matières entrantes actuellement envisagée est la suivante :

Déchets / Matière	Tonnage annuel	% du total	Catégorie sous-produit animaux
Effluents d'élevage : Fumier Lisier Eaux vertes et blanches	6000 1500 500	39%	C2
Déchets végétaux et autres matières végétales (paille, ensilages d'herbe, de méteil et de CIVE, déchet de maïs et de blé...)	6900	33%	/
Ensilage de maïs (CIVE)	3500	16%	/
Pulpes de betteraves	2500	12%	/
<b>TOTAL</b>	<b>20 900 T / an</b>		

Les gisements identifiés ci-dessus sont tous exempts d'impuretés, de corps, étrangers, de métaux lourds et de produits toxiques.

Compte tenu des relations commerciales que les exploitants agricoles ont avec l'industrie agroalimentaire les matières pourront provenir exceptionnellement des départements limitrophes.

### 5.1.2. Structure et expérience de la société BAIE DE SOMME TERRE D'ENERGIES et de ses partenaires

#### **La société Baie de Somme Terre d'Energies :**

La société Baie de Somme Terre d'Energies a été créée le 31/08/2021.

La motivation des porteurs du projet est :

La société est détenue à 100% par les associés de Baie de Somme Terre d'Energies soit une majorité d'exploitants agricoles et 1 coopérative.

Les exploitants porteurs de projet ont l'habitude de travailler ensemble compte tenu de la faible distance entre leurs exploitations.

Les autres intervenants principaux interviennent sous la supervision de la société BAIE DE SOMME TERRE D'ENERGIES et sont :

#### **- En phase de construction**

Un contrat de fourniture et de mise en service de l'unité sera signé avec le constructeur de l'unité.

A l'heure actuelle, la société Baie de Somme Terre d'Energies a mandatée un maître d'œuvre, le cabinet ACOORE.

#### **- En phase d'exploitation**

Une équipe sur l'unité sera chargée de la conduite au quotidien de l'unité (réception, suivi de production, maintenance de premier niveau ...).

Cette exploitation sera conservée par la société Baie de Somme Terre d'Énergies. Pour ce faire, la société embauchera du personnel (1 ETP) recruté sur la base de compétences spécifiques pour la gestion d'un tel site.

Les agriculteurs du groupe assureront la Direction générale (Gestion administrative, juridique, financière et sociale du site), c'est-à-dire l'ensemble des décisions stratégiques ainsi que la supervision du site. Ils pourront également intervenir épisodiquement sur les équipements d'approvisionnement de la matière et de reprise des digestats.

**L'entité GRDF assurera la gestion du poste d'injection sur la canalisation de gaz naturel.**

Cette équipe sera formée aux matériels installés sur le site avant sa mise en service.

Elle se charge de superviser et conduire au quotidien l'unité de méthanisation, ainsi que de coordonner au quotidien les interventions des différents tiers. Les missions sont étendues et incluent notamment les inspections des équipements, le suivi des performances des entreprises en charge de la maintenance, de l'entretien du site, des consignations, et autres supervisions en cas de travaux sur l'installation. Elle se charge également des relations opérationnelles avec les partenaires locaux, les gestionnaires de réseau, les administrations sur le site.

Un contrat de maintenance avec obligation de résultat sera signé avec les fournisseurs des composants majeurs (procédé, valorisation du biogaz, ... autres). Les équipes de ces intervenants seront des techniciens de maintenance spécialisés et formés spécifiquement à cet effet. Ainsi, ils disposeront notamment des formations nécessaires aux travaux en zone ATEX ou encore des habilitations électriques nécessaires. Une autre partie des équipes de ces prestataires sera basée dans ses centres de supervision et assureront une supervision à distance 24h/24 et 7j/7.

Les entreprises qui seront missionnées pour le projet devront remplir les conditions suivantes :

- Disposer d'une expérience suffisante dans leur domaine d'activité et en méthanisation, et notamment être formés au fonctionnement et autres spécificités et risques des équipements qui seront installés sur le site.
- Disposer des outils nécessaires à la supervision à distance et à la collecte et l'archivage des données de fonctionnement,
- Disposer d'une équipe de techniciens avec habilitations électriques afin de pouvoir réaliser les missions d'inspections et d'accompagnement des autres intervenants, et capable de procéder à des visites régulières sur site et dans les installations,
- Avoir une bonne connaissance des obligations faites aux exploitants, et notamment concernant le régime ICPE, la rédaction de plans de prévention des risques, les contrôles réglementaires, connaissances des procédures des gestionnaires de réseaux, les règles de sécurité applicables aux manœuvres des équipements électriques (consignations lors des mises hors tension ou sous tension), de gaz ...etc.

**Ainsi, le dispositif constitué permet d'assurer un niveau de compétences suffisant tant techniques qu'administratives, notamment par une bonne connaissance des réglementations applicables et des enjeux liés à la construction et à l'exploitation d'une telle installation de méthanisation.**

### **Le constructeur de l'unité de méthanisation :**

La société AGRIKOMP est retenue pour le projet pour respectivement les parties process, digesteurs/cuves et épuration du biogaz.

Depuis plus de 15 ans, AgriKomp France accompagne les agriculteurs français dans leurs projets de méthanisation : du premier dimensionnement du projet, en passant par la construction jusqu'au service de maintenance de l'unité. Avec 175 installations en service en cogénération et en injection biométhane, AgriKomp est le leader de la méthanisation agricole en France.

AgriKomp France emploie 120 personnes, dont une équipe de plus de 35 techniciens SAV qui assurent en permanence le bon fonctionnement des installations. Les bureaux se trouvent à La Chaussée Saint Victor (41).

Pour les projets méthanisation AGRIKOMP vous accompagne sur les étapes suivantes:

- Planification
- La construction de votre unité, sa mise en service
- Son suivi biologique, sa maintenance.
- Un contrat d'accompagnement est couramment passé entre la société porteuse du projet et le constructeur du site notamment sur le suivi biologique du site.
  
- Ce contrat précisera notamment :
  - La durée du contrat et son mode de reconduction
  - les obligations des parties (droits et obligations, exploitation, répartition)
  - Les détails des prestations techniques liées à l'exploitation, à la maintenance
  - les dispositions financières
  - les responsabilités
  - La gestion de la Qualité, Sécurité, Environnement

Pour la partie épuration, la technique membranaire (Agrikomp) sera la solution.

### **Systeme Wolf SAS**

Systeme Wolf SAS est spécialisé dans la construction de réservoirs et cuves bétons pour application industrielle et agricoles. Elles sont alimentées avec toutes sortes d'intrants.

### **Le transport des intrants et des digestats :**

**Les déchets proviendront en grande partie des exploitations agricoles : matières agricoles (CIVE, effluents d'élevages, déchets de cultures, cultures dédiées).**

**Pour l'apport des matières (en particulier la période d'ensilage) un (des) entrepreneur(s) est envisagé. Les agriculteurs pourront également apporter les matières avec leur propre matériel.**

**Pour le transport et l'épandage des digestats, la sous-traitance est envisagée avec des sociétés locales spécialisées.**

Le digestat brut sera épandue par pendillard avec enfouisseur selon le stade des couverts.

Une convention de reprise des digestats sera réalisée avec chaque structure et avant le premier enlèvement.

#### **5.1.2.1. Capacité à piloter les installations et organisation de l'entreprise – Formation du personnel**

Les sites modernes de méthanisation sont en grande partie automatisés et fonctionnent avec peu de main d'œuvre. La conduite de l'installation se limite généralement à des opérations de suivi général, de surveillance et d'entretien.

L'effectif prévu sur le site représentera l'équivalent de 1 personne à temps plein qui pourra se décomposer de la manière suivante :

- 1 responsable de site pour le suivi du process, l'approvisionnement, les relations avec les fournisseurs et clients avec des compétences en tant qu'électrotechnicien.
  - o Cette personne n'est pas encore recrutée.

**De plus, une partie des agriculteurs actionnaires de la société Baie de Somme Terre d'Energies assureront la gestion de l'entreprise dans ses parties économiques, managériales et techniques.**

La phase de démarrage de l'installation sera la base de la formation à l'exploitation et à la conduite de l'installation.

Il est prévu que les personnes du personnel d'exploitation de la **société Baie de Somme Terre d'Energies** suivent une période de formation par le constructeur.

Le personnel d'exploitation sera présent pendant toutes les phases de mise en service jusqu'à la réception définitive. Les essais de mise en service des installations comprendront :

- des essais à froid ;
- des essais à chaud ;
- une marche probatoire ;
- une réception composée :
  - des tests de fonctionnalité ;
  - des tests de performance.

Tous ces essais suivront une série de procédures clairement établie et validée en phase de suivi de projet et avant construction.

Ces procédures intégreront une validation de transmission de compétences des intervenants, constructeurs et sous-traitants vers le personnel d'exploitation.

Le personnel sera également formé à la méthanisation, à la sécurité, à la conduite d'engins, à la réglementation applicable au traitement des déchets et des sous-produits animaux, et aux installations classées. Une mise à niveau régulière sera réalisée.



Une formation initiale sur le risque incendie et aux premiers secours sera réalisée pour le personnel.

Le recyclage des connaissances sera permanent. L'ensemble du personnel présent sur le site participera, au moins une fois par an, à un exercice de formation sur la sécurité incendie et sur les risques que présentent les installations, pour se familiariser avec les moyens d'alerte, d'évacuation et l'utilisation des moyens de premières interventions.

- A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

**Dans tous les cas, l'exploitant bénéficiera de l'appui permanent des installateurs/concepteurs des équipements techniques (voir paragraphe suivant).**

#### **Descriptif technique du process AGRIKOMP :**

Le projet de la SAS Baie de Somme Terre d'Energies est constitué de :

- 1 cuve de digestion chauffée et étanche aux gaz, de 22m de diamètre et 8 m de hauteur
- 1 cuve post digestion chauffée et étanche aux gaz de 22m de diamètre et 8 m de hauteur totale
- 1 cuve de stockage de digestat brut recouvert d'une membrane pluviale de 40m de diamètre et de 8m de hauteur pour un volume de 10 048m<sup>3</sup> soit un volume de net de 9 802m<sup>3</sup>
- 1 ligne d'incorporation constituée d'une trémie d'alimentation de 118m<sup>3</sup>, suivi par un système de préparation de la matière via un mélangeur-broyeur + pompe (prémix).
- 1 système d'incorporation des substrats liquides permettra d'alimenter la cuve de digestion et sera constitué d'une cuve de 250m<sup>3</sup> muni de pompe

# Schéma bilan projet

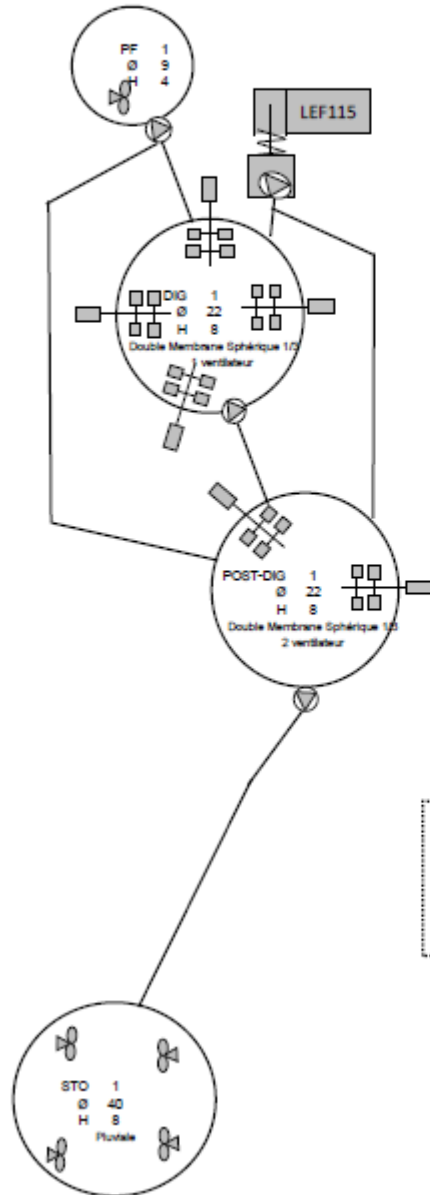
SAS BAIE DE SOMME TERRE D'ENERGIES



0001/1900

version 4.13

SAS BAIE DE SOMME TERRE D'ENERGIES  
D  
80780 Vaudricourt



## PREFOSSES

- Nb
- 1 AGITATEUR SUMA 9 KW
  - 1 POMPE WANGEN DIM 80 5,5 KW

## DIGESTEURS

- 1 VIELFRAS LEF 115m3 (25,5KW)
- 1 +PREMIX 36,7 KW
- 4 PADDLEGIGANT 16,5 KW
- 1 POMPE WANGEN DIM 110 9,2 KW

## POST-DIG

- 2 PADDLEGIGANT 16,5 KW
- 1 POMPE WANGEN DIM 80 5,5 KW

## VALORISATION DU BIOGAZ

- 1 Agrisure 400 Nm3 Biogaz GrDF
- 1 TORCHERE 500 Nm3

## STOCKAGES

L'ensemble de l'installation a été calculé en fonction de la ration initiale de 57T/ jour grâce aux différents paramètres qui sont notamment les temps de rétention hydraulique et la charge organique à l'intérieur des cuves de digestion.

L'ensemble des intrants seront pesés en continu au niveau des incorporeurs et comptabilisés dans le système de supervision.

De même, les temps de fonctionnement de chaque sous-système sont enregistrés (prémix et pompes par exemple).

Ainsi, il sera possible en tout temps de contrôler les tonnages de matière effectivement entrés dans les digesteurs.

## Organigramme du site de méthanisation BAIE de SOMME TERRE d'ENERGIES

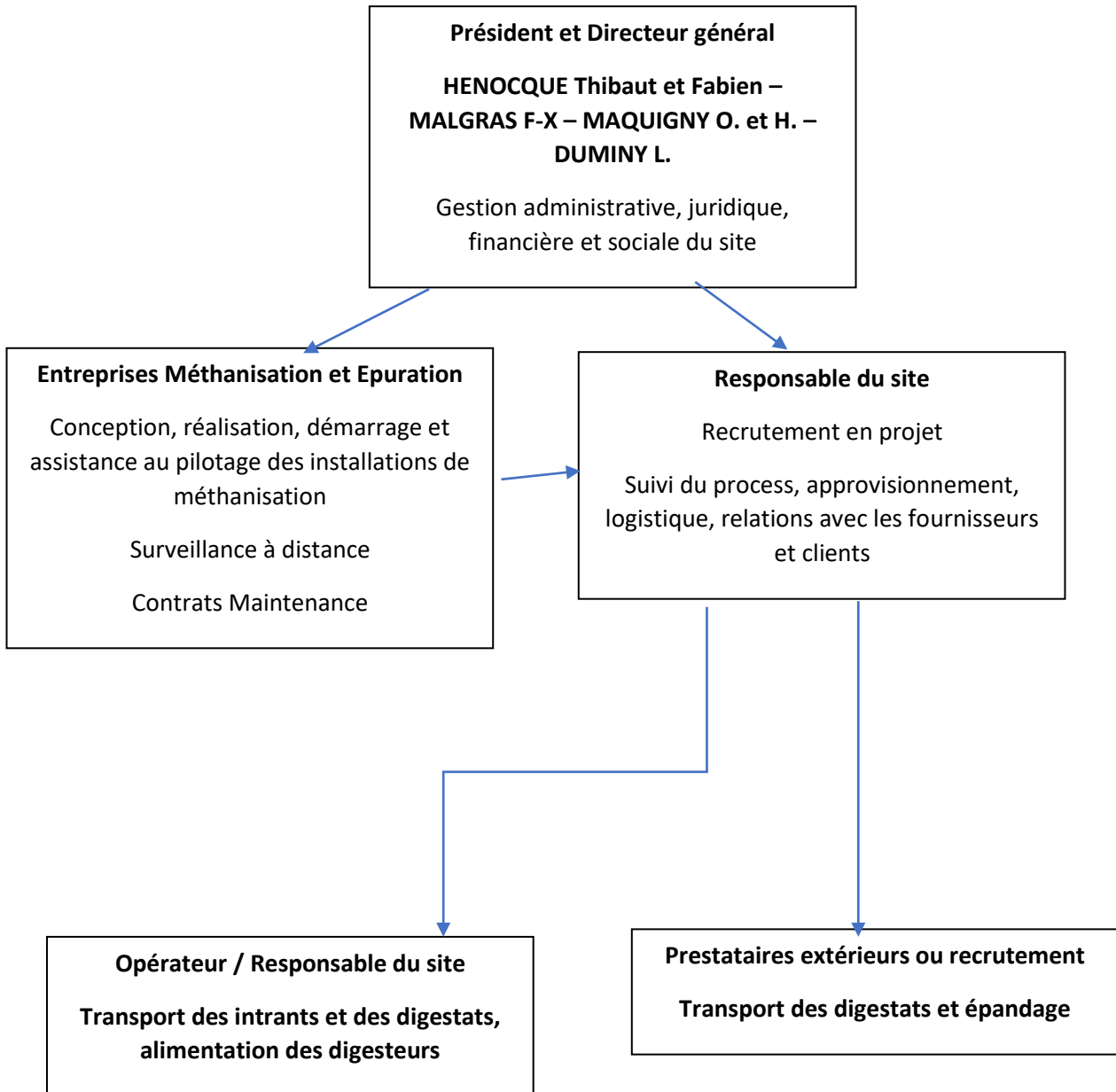


Figure 2 : Organigramme du site de méthanisation

### 5.1.2.2. Appui technique des fournisseurs – Démarrage des installations

La société Baie de Somme Terre d'Energies bénéficiera de l'appui permanent des installateurs/concepteurs des équipements techniques en lien avec le constructeur des installations.

Lors de la mise en route, le constructeur suivra la montée en puissance de l'installation jusqu'au moment où la production aura atteint le seuil prévu dans le projet.

Par la suite, le constructeur sera lié au site de la société Baie de Somme Terre d'Energies par un contrat par lequel il garantira le bon fonctionnement des installations. Il sera donc en relation permanente avec le site au travers de son directeur.

Le constructeur pourra alors conseiller et orienter la maintenance de l'unité. L'appui technique se fera ensuite localement avec les entreprises chargées de la maintenance.

#### **5.1.2.3. Gestion des déchets et de la traçabilité des digestats**

Le site de la société Baie de Somme Terre d'Energies mettra en place un système de gestion des productions permettant d'assurer :

- La traçabilité des opérations, notamment en ce qui concerne le respect des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux.
- La traçabilité des digestats jusqu'à leur évacuation du site.

Ce système de gestion s'appuiera sur les principaux points suivants

- Elaboration d'un cahier des charges d'admission des déchets
- Procédure de vérification de l'admissibilité des déchets
- Registre des entrées de déchets
- Registre des sorties de digestats
- Analyses et contrôles de la conformité des digestats
- Système de maîtrise des risques sanitaires HACCP (Agrément sanitaire)

#### **5.1.2.4. Suivi de l'évolution réglementaire**

Concernant l'évolution réglementaire, la société Baie de Somme Terre d'Energies réalisera, comme toute entreprise, une veille destinée à identifier les dispositions qui pourraient être applicables à son installation, et notamment les évolutions de la réglementation des installations classées, des normes AFNOR sur les produits finis et des règles sanitaires de traitement des sous-produits animaux. Pour cela, le site pourra s'appuyer sur les différents services de veille réglementaire disponibles sur Internet ou auprès de la branche métier, de prestataires et bureaux d'études.

#### **5.1.3. Capacités financières**

En termes d'investissement, le coût global du projet est estimé à 5 millions d'euros.

Le financement a été estimé de la manière suivante :

- Financement bancaire : 80 à 90%
- Aides à l'investissement : 0 à 10 %
- Apport fonds propres : 10 % à 15%

Le capital sera détenu à plus de 51% par les agriculteurs adhérents.

En termes de rentabilité, les résultats sont estimés à partir d'un plan d'affaires réalisé sur 15 ans avec :

- Taux de Rentabilité INTERNE (TRI) entre 6.5 et 8%
- Temps de Retour Brut (TRB) entre 9 à 12 ans.

Le compte d'exploitation prévisionnel de la société Baie de Somme Terre d'Energies à 15 ans démontre une rentabilité satisfaisante dans les différentes conditions supposées. Il dépend encore à ce stade de nombreux facteurs en cours de définition.

**La société Baie de Somme Terre d'Energies présentera donc les capacités financières nécessaires pour réaliser et conduire son projet d'usine de méthanisation de produits organiques.**

## **5.2. GARANTIES FINANCIERES**

L'arrêté du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

**D'après l'annexe II de cet arrêté, le projet n'est pas concerné.**

## 6. PJ N°6 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Cette partie est rédigée en s'appuyant sur le relevé de justificatifs du respect des prescriptions de :

- l'arrêté de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- le(s) guide(s) correspondant(s) nommé(s) relevé de justificatifs du respect des prescriptions

### 6.1. RESPECT DES PRESCRIPTIONS RUBRIQUE 2781

Texte modifié par :

Arrêté du 6 juin 2018 (JO n° 130 du 8 juin 2018)

Arrêté du 25 juillet 2012 (JO n° 182 du 7 août 2012)

Arrêté du 17 juin 2021 (JO n° 150 du 30 juin 2021)

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
Article 1	<p>« Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2021.</p> <p>« Les dispositions applicables aux installations régulièrement enregistrées avant le 1 juillet 2021, ou dont le dossier de demande d'enregistrement a été déposé complet avant le 1 juillet 2021, sont celles prévues en annexe III.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté l'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	Néant	/
Article 2 (Définitions)	<p>Définitions.</p> <p>« - méthanisation : processus contrôlé de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat ;</p>	Néant	/  La méthanisation se réalise dans des digesteurs infiniment mélangés.

	<p>« - installation de méthanisation : unité technique destinée spécifiquement au traitement de matières organiques par méthanisation, à l'exclusion des équipements associés, au sein des installations d'élevage, aux couvertures de fosse récupératrices de biogaz issu de l'entreposage temporaire d'effluents d'élevage. Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation avec leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats et déchets et des eaux usées, et éventuellement leurs équipements d'épuration du biogaz ; »</p> <p>« - ligne de méthanisation : comprend un ou plusieurs réacteurs, ou digesteurs, disposés en parallèle ; »</p> <p>« - méthanisation par voie solide ou pâteuse : méthanisation permettant le traitement de substrat avec des teneurs importantes en matière sèche, par réincorporation de matière déjà digérée et par aspersion de percolat récupéré, stocké en cuve et maintenu à température. » ;</p> <p>« - biogaz : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré ;</p> <p>« - digestat : résidu liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques ;</p> <p>« - effluents d'élevage : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes ;</p> <p>« - matière végétale brute : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajouté postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques ;</p> <p>« - matières : terme regroupant les déchets, les matières organiques et les effluents traités</p>		
--	---	--	--

	<p><i>dans l'installation ;</i></p> <p><i>« - azote global : somme de l'azote organique, de l'azote ammoniacal et de l'azote oxydé ;</i></p> <p><i>« - permis d'intervention : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques sans emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;</i></p> <p><i>« - permis de feu : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;</i></p> <p><i>« - émergence : différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</i></p> <p><i>« - les zones à émergence réglementée sont :</i></p> <p><i>« a) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt du dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</i></p> <p><i>« b) Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</i></p> <p><i>« c) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. »</i></p> <p><i>«-stockage enterré : réservoir se trouvant entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol environnant, qu'il soit directement dans le sol ou en fosse ;</i></p> <p><i>«-torchère ouverte : torchère pour biogaz dont la flamme est visible de l'extérieur ;</i></p> <p><i>«-torchère fermée : torchère pour biogaz comprenant une chambre de combustion fermée rendant la flamme invisible de l'extérieur ;</i></p> <p><i>«-matières stercoraires : contenu de l'appareil</i></p>		
--	--	--	--



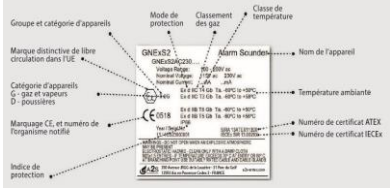
	<p><i>digestif d'un animal récupéré après son abattage ;</i></p> <p><i>«-retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des matières mises sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage ;</i></p> <p><i>«-concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m<sup>3</sup> (uoE/ m<sup>3</sup>). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725 ;</i></p> <p><i>«-débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté exprimé en m<sup>3</sup>/ h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/ h). »</i></p>		
Article 3 (Conformité De l'installation)	<p><i>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</i></p> <p><i>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</i></p>	Néant	/
Article 4 (Dossier installation classée)	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm<sup>3</sup>/j) ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</li> <li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites</li> </ul>	Dossier installation classée	<p>Le dossier sera constitué dès la mise en route du site. Il comprendra notamment la présente demande d'enregistrement.</p> <p>Le dossier d'enregistrement suivra et sera amendé durant toute la vie du site (consignes d'exploitation, plans, registres et autosurveillance notamment)</p>

	<p>à l'inspection des installations classées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;</li> <li>- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;</li> <li>- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;</li> <li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;</li> <li>- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;</li> <li>- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;</li> <li>- les consignes d'exploitation ;</li> <li>- l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ;</li> <li>- les registres d'admissions et de sorties ;</li> <li>- le plan des réseaux de collecte des effluents ;</li> <li>- les documents constitutifs du plan d'épandage ;</li> <li>- le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
Article 5 (Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle)	L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Néant	/
Article 6 (Implantation)	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation de méthanisation satisfait les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- elle n'est pas située dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;</li> </ul>	Plan masse du site	<p>Voir plan de masse en PJ3, plan au 1 / 250, annexe 18</p> <p>Le site n'est pas situé dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation</p>

	<p>- elle est distant d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ;</p> <p>- elle est implantées à plus de 200 mètres des habitations occupées par des tiers, à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu'à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite à la jouissance.</p> <p>«-La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et les installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à 10 mètres. «-La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités de connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres. «-La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent. »</p> <p>Le dossier d'enregistrement mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1 de la</p>		<p>humaine.</p> <p>Une intégration paysagère sera réalisée, Extrait PC, Annexe 20.</p> <p>Les digesteurs sont éloignés de plus de 200m du premier tiers et à une distance de 900m du premier bourg.</p> <p>Dans le rayon de 200m, on ne recense aucun établissement recevant du public.</p> <p>La torchère est située à plus de 15m des équipements.</p> <p>Les installations de combustion (chaudière) et les installations d'épuration seront distantes d'au moins 10m.</p> <p>Les aires de stockage de liquides inflammable ou matériaux combustibles seront distant d'au moins 10m des sources d'inflammation.</p> <p>L'accès se fera par la D102 et via le chemin rural dit ancienne cavée Laurent Viltoc.</p>
--	---	--	---

	<p>loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage aux stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public.</p> <p>Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.</p>		
Article 7 (Envol des poussières)	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ;</li> <li>- dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.</li> </ul>	Néant	<p>Les voies de circulation sont aménagées de façon à limiter l'émission de poussières liée au passage des véhicules. L'accès à l'unité ainsi que les voies de circulation et les silos de stockage des intrants sur le site sont enrobés garantissant ainsi de bonnes conditions de circulation une émission très limitée de poussières.</p> <p>Les zones non artificialisées sont enherbées et des haies sont prévues en périphérie du site.</p>
Article 8 (Intégration dans le paysage)	<p>« L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>« L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. »</p>	Néant	<p>Le projet prévoit une intégration paysagère améliorée par l'intermédiaire de plantations sur plusieurs faces. (Voir Annexe 18 : PJ3 – plan au 1 / 250 et volet paysager du PC, annexe 20)</p> <p>Les digesteurs en projet ainsi que les pré-fosses seront enterrées partiellement ce qui diminue l'emprise visuelle du site et assure une bonne intégration dans le paysage.</p>
Article 9 (Surveillance de l'installation)	<p>Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation.</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de</p>	Nom de la personne responsable de la surveillance de l'installation	<p>L'unité comprend un système complet de contrôle et de commande des équipements</p> <p>L'exploitation se fera sous la surveillance directe d'une personne formée, pendant les heures ouvrées. Hors des heures ouvrées, les alarmes des différents détecteurs</p>

	<p>l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p>Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.</p>		<p>prévus sur le site seront transmises automatiquement au téléphone et à l'ordinateur portable du personnel d'astreinte formé, qui se rendra sur place si besoin pour effectuer la levée de doute.</p> <p>Le système de contrôle est connecté à internet et peut-être opéré à distance à l'aide d'un ordinateur ou d'un smartphone, 24h/24h. Ainsi une intervention rapide sur site sera possible, 24h/24 et 7j/7 dans délai de 30 minutes maximum.</p> <p>Responsable d'exploitation : SAS Baie de Somme Terre d'Energies</p> <p>Nom du responsable : HENOCQUE Thibaut, Président de la SAS</p> <p>Plusieurs personnes sont destinées à travailler sur le site.</p> <p>Responsabilités non finalisées. Le salarié à plein temps présent sur place aux heures d'ouverture du site assurera la surveillance directe de l'installation.</p> <p>Il sera formé à l'exploitation du site.</p> <p>Le site de méthanisation dispose d'une rétention en cas de déversement accidentel.</p> <p>Le site est inaccessible en dehors des horaires d'ouverture.</p>
Article 10 (Propreté de l'installation)	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	Néant	<p>Le site disposera d'un agrément sanitaire au titre du règlement RCE 1069/2009.</p> <p>Un plan de nettoyage sera mis en place.</p> <p>Le site sera maintenu en bon état de propreté : abords des installations correctement rangés et nettoyés, gestion des déchets, lutte contre la prolifération des rongeurs.</p>
Article 11	L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère	Plan général des ateliers et des	Définition des zones ATEX en Définition des zones ATEX en

<p>(Localisation Classement en zones à risque d'explosion)</p>	<p>explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35</p> <p>ATEX correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion.</p>	<p>stockages indiquant les différentes zones de risque</p>	<p>Annexe 16 et 16.1.</p>  <p>Le plan des zones à risque sera à disposition au moment du recollement après construction. Le conteneur d'épuration membranaire agriPure ne comporte pas de zone ATEX. Ce plan pourra être réalisé sur le mode d'un plan d'évacuation NFS 60-302.</p> <p>Les zones à risque seront : local épuration, local chaudière, digesteurs et gazomètre, cuves d'intrants et points bas avec intrants ou digestats, locaux électriques, puits de condensats, torchère, éventuellement stockage de produits sec combustibles (type paille), elles seront autant que nécessaire adaptées suivant les équipements installés.</p> <p>Le plan des zones ATEX sera affiné une fois la construction terminée.</p> <p><b>Les canalisations de biogaz sont constituées de PEHD (matériel résistant à la pression et insensible à la corrosion).</b></p> <p>Les canalisations de transport de biogaz ou de biométhane présentes entre les fosses et les locaux de traitement / épuration sont enterrées.</p> <p>Les zones de raccords, et où les tuyaux sont non enterrés (récupération du gaz au niveau du ciel gazeux des digesteurs, tuyauterie au niveau des modules de pré-traitement, local d'épuration du biométhane, local d'injection du biogaz) sont déjà classés en zone ATEX :</p> <p>Zone 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Extrémité de la sécurité anti-surpression (Bioguard®), présente sur chaque digesteur. Cette zone est une sphère de rayon 1 m autour de l'extrémité du tube.</li> <li>- Connection canalisation biogaz – local d'épuration</li> </ul>
--	---	--	--

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone au-dessus du local d'injection de biométhane</li> </ul> <p>Zone 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Stockage de biogaz (réservoir souple) sur la fosse de digestion : distance de protection de 3 m, sur la partie supérieure de chaque fosse.</li> <li>- Puits de récupération des condensats de la conduite de gaz : demi-sphère de rayon 3 m autour de l'extrémité du puits, et intérieur du puits.</li> <li>- Zone au-dessus du local de pré-traitement et d'épuration du biogaz : distance de protection de 3m</li> <li>- Torchère : zone de rayon 3m autour de la torchère.</li> </ul> <p>Les détecteurs prévus dans les locaux sont les suivants : Détecteurs de méthane et de fumées dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le conteneur de la chaudière</li> <li>- Le conteneur d'épuration (membrane)</li> <li>- Le conteneur d'injection</li> </ul> <p>Les sondes de détection de méthane se déclenchent en cas de détection supérieure ou égale à 10 % de la LIE du méthane. Dans les différents locaux, si le dispositif de détection de gaz est déclenché, il conduit à la coupure du système. Capteurs de températures (détection d'une éventuelle surchauffe) à proximité des armoires électriques dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le conteneur de la chaudière</li> <li>- Le conteneur de l'épuration (trois capteurs de température y sont présents)</li> <li>- Le local de gestion de la méthanisation.</li> </ul> <p>De plus, deux interrupteurs d'arrêt d'urgence sont présents dans le local épuration, visant l'arrêt</p>
--	--	--

			<p>immédiat de la ligne d'épuration. Trois systèmes d'arrêts d'urgence extérieurs sont aussi prévus (associés chacun à une vanne de coupure): un sur l'épurateur, un sur le compresseur, et un au niveau du local chaudière.</p> <p>Les consignes particulières à respecter lorsqu'on travaille dans ces zones Atex sont : interdiction de feu et d'étincelles, matérialisée par un panneau d'interdiction ; la nécessité d'un permis d'intervention et la nécessité d'un permis de feu s'il y a obligation d'intervention avec un point chaud (dans ce cas la mise en sécurité préalable de l'installation sera faite conformément aux consignes données par le constructeur).</p>
Article 12 (Connaissance des produits, étiquetage)	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	Néant	Les FDS produits seront conservées sur site pour consultation.
Article 13 (Caractéristiques des sols)	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	Néant	<p>Les sols des aires de manutention et des aires de stockages des déchets seront réalisés en surface imperméables (type béton ou voirie) et seront équipés de caniveaux pour la collecte des jus et des eaux de lavage.</p> <p>C'est particulièrement le cas pour la zone des silos, la zone entre les silos et la trémie, l'aire de lavage, la zone de reprise du digestat.</p>
Article 14 Repérage des canalisations	<p>Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.</p> <p>Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le</p>	Plan des canalisations	<p>Voir plans des canalisations sur le plan N°3 – 1/250 (annexe 18) les canalisations de biogaz respectent les spécifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Résistances aux fluides, à la corrosion et à la pression</li> <li>- Etanches et testées avant leur première utilisation</li> </ul>



<p>Article 14 ter (Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane)</p>	<p>biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.</p> <p>Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident.</p> <p>Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.</p> <p>Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression.</p> <p>S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation appropriée doit être installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.</p> <p>L'exploitant doit réaliser une vérification initiale avant chaque utilisation de détecteur multigaz portables à l'aide d'une station de calibrage automatique adaptée au détecteur. Dans le cas où le site n'est pas équipé d'une station de calibrage, le détecteur multigaz doit alors être calibré par un tiers à une fréquence définie par le constructeur ou à défaut semestrielle.</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Faciles d'accès</li> <li>- Constituées de tronçons soudés</li> <li>- Equipées de vannes de sécurité</li> </ul> <p>L'ensemble des canalisations seront repérées. Les canalisations biogaz et biométhane sont marquées et/ou sont peintes en jaune.</p> <p>Le béton du digesteur en contact avec le biogaz dispose d'un revêtement anticorrosion.</p> <p>Le niveau de gaz est mesuré et contrôlé en permanence par le système de contrôle qui ajuste automatiquement l'approvisionnement des intrants.</p> <p>Le conteneur d'épuration membranaire agriPure ne comporte pas de zone ATEX. Une détection de gaz est installée dans le local d'épuration et le local de la chaudière, et asservie à un système d'alerte.</p> <p>Les conteneurs sont équipés d'un système de ventilation approprié, une aération basse et haute permettant une circulation efficace de l'air garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux.</p> <p>Le local d'épuration (ainsi que celui contenant la chaudière) est ventilé mécaniquement. Les débits de ventilation prévus sont les suivants :</p> <p>Container chaudière : 520 m3/h. Container épurateur : 440 m3/h. Des panneaux de risque sont installés au niveau de ces locaux.</p>
<p>Article 15 (Résistance au feu)</p>	<p>Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la caractéristique de réaction au feu</li> </ul>	<p>Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions,</p>	<p>La méthanisation n'est pas faite sous hangar couverts ou en bâtiment mais au sein des digesteurs.</p>

	<p>minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</li> <li>- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) :</li> <li>- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;</li> </ul> <p>R : capacité portante ;</p> <p>E : étanchéité au feu ;</p> <p>I : isolation thermique.</p> <p>Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1).</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>constructives, de résistance au feu et de désenfumage avec note justifiant les choix</p>	<p>Les digesteurs sont placés en extérieur.</p> <p>Le local abrite uniquement le système d'épuration membranaire, qui ne fait pas partie des équipements de méthanisation à proprement parler. Il n'y a aucun équipement de méthanisation de matière organique et de production de biogaz à l'intérieur de ces locaux.</p> <p>Le conteneur d'épuration membranaire agriPure ne comporte pas de zone ATEX. Ceci est piloté par le système de contrôle -commande de l'unité agriPure et par un renouvellement d'air approprié.</p> <p>L'isolation du container épuration, montre une réaction au feu MO. (Incombustible)</p> <p>La conception des containers (locaux techniques électrique et pompage, local épuration et local chaudière) est basée sur le modèle des containers maritimes. C'est pourquoi nous ne pouvons garantir de valeur de résistance au feu de type REI.</p> <p>Toutefois des études de risques (Hazop, étude de risques selon Directives Machines, étude de risques selon Directive des Equipements sous Pression) mettent en évidence que le risque d'explosion prévaut sur le risque incendie. C'est pourquoi des boucles de sécurité sont mises en place (soupapes, automate de sécurité, détecteurs LIE, etc.) et sont nécessaires pour prévenir ce risque.</p>
<p>Article 16 (Désenfumage)</p>	<p>Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés</p>	<p>Néant</p>	<p>Voir article précédent.</p> <p>Les équipements de méthanisation sont situés en extérieur.</p> <p>Il n'y a pas de local à risque particulier dans le lot Agrikomp. Le local technique est considéré en risque courant. Il n'y a pas de public sur site, ainsi aucune</p>

	<p>dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;</li> <li>- est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</li> </ul> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;</li> <li>- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</li> <li>- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;</li> <li>- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C) ;</li> <li>- des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule.</li> </ul>		<p>prescription particulière n'est demandée. Le local technique sera équipé d'extincteurs adaptés au type de feux potentiel. Parallèlement, le local est équipé d'extracteurs automatique d'air, de détecteur de fumée et de deux sorties de secours.</p> <p>Conformément à l'article 16, en cas de détection de fumée par le détecteur dans le local épuration, l'installation se met en sécurité avec arrêt d'urgence et fermetures automatiques des vannes de sécurité. La ventilation est activée pour évacuer la fumée à l'intérieur.</p>
Article 17 (Clôture de	L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé		Site équipé d'une clôture sur tout le périmètre.

l'installation)	<p>pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p> <p>La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.</p> <p>Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.</p>		<p>Entrée principale pour les entrées – sorties des entrants.</p> <p>Site interdit au public.</p>
Article 18 (Accessibilité en cas de sinistre)	<p>I. Accessibilité.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur</li> </ul> <p>R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</p>	Plan mentionnant les voies d'accès	<p>Voir plan de masse en PJ3 annexe 18 et PC2 plan de cadastre annexe 21</p> <p>L'accès au site se fera par la D102.</p> <p>La voie d'accès au site sera aménagée de telle sorte à satisfaire les exigences fixées.</p> <p>Les véhicules pourront stationner avant le portail sans être sur la voie publique.</p> <p>La voie sera de 3 mètres de large minimum et supportera le passage des véhicules des secours incendie ou civil.</p> <p>II. La voie engins est assurée par la zone voirie présente depuis l'entrée (portail) et jusqu'à la zone silos et cuve d'intrants. La largeur est bien supérieure à 3 mètres sans contraintes de hauteur. Elle respecte les rayons intérieurs et portance des voies engins. La zone devant les silos à une largeur supérieure à 7 m avec voie de retournement de plus de 10 m de diamètre.</p> <p>III. La voie engins, dans sa partie stabilisée fait plus de 100 m de long. Le croisement avec une largeur d'au moins 6,5 m est possible tout le long de la voie.</p>

	<p>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;</p> <p>- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.</p> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <p>- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;</p> <p>- longueur minimale de 10 mètres, et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> <p>IV. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</p> <p>A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>		<p>IV. Les issues des bâtiments sont accessibles depuis la voie engins, largeur de 3m minimum ou sur deux côtés.</p>
<p>Article 19 (Ventilation des locaux)</p>	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de</p>	<p>Néant</p>	<p>L'unité de méthanisation se situe à l'extérieur, et de ce fait n'a pas besoin de ventilation.</p> <p>La ventilation des locaux électriques, chaudières sont prévues en respectant le présent article.</p> <p>Le container épuration est ventilé en partie haute et basse.</p> <p>L'unité de méthanisation se situe à l'extérieur, et de ce fait n'a pas besoin de ventilation.</p>

	<p>méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>		<p>La ventilation des locaux électriques, chaudières sont prévues en respectant le présent article.</p> <p>Le container épuration est ventilé en partie haute et basse.</p> <p>Une détection de gaz et de fumée sont installée dans le local d'épuration et le local de la chaudière, et asservie à un système d'alerte.</p> <p>Des capteurs de températures sont présents à proximité des armoires électriques dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le conteneur de la chaudière et l'épuration.</li> </ul> <p>La surveillance de la bonne ventilation des locaux est effectuée grâce à des capteurs de gaz.</p> <p>Des capteurs d'H2S et de CO seront mis en place en plus des sondes de détection de méthane, à l'intérieur des locaux épuration et chaudière.</p>
<p>Article 20 (Matériels utilisables en atmosphères explosives)</p>	<p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du n° 2015-799 du 1 juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Ces dispositions sont immédiatement applicables.</p> <p>Les matériaux isolants installés dans un emplacement avec une présence d'une atmosphère explosive (membrane souple, etc.) sont conçus pour être de nature antistatique selon les normes en vigueur. « L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et organise les tests et vérifications de maintenance visés à l'article 22</p>		<p>Les matériaux isolants utilisés en atmosphère explosible respecteront les normes antistatiques et la réglementation en vigueur.</p> <p>La vérification du matériel de lutte contre les incendies sera effectuée par un bureau de contrôle agréé.</p>

<p>Article 21 (Installations électriques)</p>	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.</p> <p>Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.</p>	<p>Plan de l'installation électrique et matériaux prévus</p> <p>Indication du mode de chauffage prévu</p>	<p>Le plan des installations électriques sera produit au moment de la construction. Il sera annexé au dossier enregistrement tenu à disposition sur site.</p> <p>Les locaux ne sont pas particulièrement chauffés.</p> <p>Les bureaux disposeront d'un chauffage électrique.</p> <p>Le chauffage du digesteur se fera par la chaudière biogaz du site par le biais d'une boucle de chauffage.</p> <p>L'ensemble des installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et aux normes applicables aux zones Atex.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre.</p> <p>Elles seront situées de manière qu'elles ne soient pas dans une zone inondable en cas de crue décennal, ni dans la rétention.</p> <p>Le site sera équipé d'un groupe électrogène de secours.</p>
<p>Article 22 (Systèmes de détection et extinction automatiques)</p>	<p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place</p>	<p>Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement</p> <p>Note de dimensionnement lorsque la détection est assurée par un système d'extinction</p>	<p>Il n'est pas prévu de système d'extinction automatique.</p> <p>A minima il est prévu un détecteur de fumée et un détecteur de gaz dans chaque local chaudière et épuration.</p> <p>Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de l'installation.</p> <p>Des extincteurs sont prévus conformément à la réglementation.</p> <p>Au moins un détecteur d'incendie sera</p>

	<p>afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone).  « A l'exception des unités de séchage basse température (moins de 85° C), les unités de séchage de digestat sont équipées d'un système de détection de monoxyde de carbone (avec alarme sonore et visuelle) et d'extinction d'incendie.  « Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer ...) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	automatique	<p>positionné dans le local technique, il sera conforme à la norme NFEN 14604.</p> <p>Les liquides inflammables, de combustible et de réactifs, le cas échéant seront stockés hors des locaux de combustion du biogaz et à plus de 10m.</p> <p>Il n'est pas prévu de séparateur de phase, il n'y aura pas de digestat solide sur site.</p> <p>Les stockages d'intrants de Matières Végétales Brutes feront l'objet d'une surveillance hebdomadaire, sous la forme de relevé de température régulièrement répartis et à différents niveaux de profondeurs. Les résultats de ces relevés seront consignés dans un registre et seront à disposition des services instructeurs.</p> <p>Des sondes de températures sont réparties de façon régulière sur l'ensemble du stockage.</p> <p>En ce qui concerne les ensilages, le taux de matière sèche sera mesuré lors de la récolte au moment du chantier d'ensilage, afin d'assurer de bonnes conditions de stockage dans le temps.  <i>(A noter que les ensilages de matières végétales sont conservés par voie humide et ne sont pas susceptibles de s'auto-échauffé.)</i></p>
<p>Article 23  (Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie)</p>	<p>L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures ;</li> <li>- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.</li> </ul> <p>A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.</p> <p>L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est</p>	<p>Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles avec note justifiant les différents choix</p>	<p>Un moyen d'alerter les services incendie et de secours sera à disposition sur le site (téléphone dans les bureaux, téléphone portable). Une transmission téléphonique est prévue en cas d'absence du personnel chargé du suivi de l'installation. Dans tous les cas, cette détection est connectée à la commande et arrête automatiquement les équipements. Au cas où un incendie, une fuite de gaz ou une élévation de température anormale se déclencherait, une consigne de sécurité affichée sur place précisera les numéros d'urgence à appeler, et la conduite à tenir.</p> <p>Un plan des locaux avec les risques incendie sera à disposition sur le site.</p> <p>2 réserves incendies de 120 m<sup>3</sup> en eau seront nécessaire sur le site.</p> <p>Une zone de 32m<sup>2</sup> sera réservée et signaler au sol pour l'emplacement du SDIS en cas d'intervention.</p> <p>Une rétention des eaux d'incendie dans le bassin de décantation (dont la vanne de rétention sera fermée en cas de</p>



	<p>couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.</p>		<p>sinistre) et dans les zones de rétention des digesteurs selon le lieu du sinistre.</p> <p>Ces eaux pourront être reprise par la suite.</p> <p>Une note de dimensionnement de la réserve et de la rétention est placée en Annexe 7(voir D9 et D9A)</p> <p>Le SDIS a été consulté pour le dimensionnement des réserves (en attente de retour de leur part).</p> <p>Le site sera également équipé d'extincteurs, en nombre suffisant, adaptés aux risques.</p> <p>Le centre SDIS le plus proche de la SAS est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Friville Escarbottin : 7 km</li> </ul> <p>Les numéros d'urgence seront affichés dans le local technique.</p>
<p>Article 24 (Plans des locaux et schémas des réseaux)</p>	<p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	<p>Plan des locaux et plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours tenus à jour.</p> <p>Schéma des réseaux localisant les équipements à utiliser en cas de dysfonctionnement</p>	<p>Les équipements d'alerte et de secours sont situés dans les bureaux.</p> <p>Equipements à utiliser en cas de dysfonctionnement : téléphone fixe et téléphone portables, extincteurs, réserve incendie, vanne de fermeture du bassin de confinement incendie, vanne d'isolement du réseau de gaz.</p> <p>Voir plan des réseaux en PJ3, annexe 18 et annexe 19.</p> <p>Le plan des locaux, le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours, le schéma des réseaux, seront utilement mutualisés avec le plan des zones à risques.</p> <p>Ce plan pourra être réalisé sur le mode d'un plan d'évacuation NFS 60-302.</p>
<p>Article 25 (Travaux)</p>	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 11, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative</p>	<p>Néant</p>	<p>Permis de feu ou d'intervention assortis de consignes délivrées par l'exploitant pour les travaux.</p> <p>Une consigne de fin de travaux sera réalisée et enregistrées avant la remise en fonction.</p> <p>Consigne : Interdiction d'apporter du feu sous forme quelconque.</p>

	<p>à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignées.</p> <p>Les documents ou dossier préalable nécessaires à la délivrance du permis comprennent :</p> <p>«-la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;  «-l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;  «-les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;  «-l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;  «-lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</p> <p>« Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection contre les explosions défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article.</p> <p>« L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet du « permis de feu », doit être affichée en caractères apparents.</p> <p>Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure en présence de l'exploitant. Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement annexé au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.</p>		
<p>Article 26 (Consignes d'exploitation)</p>	<p><i>« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.</i></p> <p><i>« Ces consignes indiquent notamment :</i></p>		<p>Les consignes d'exploitation seront tenues à jour et affichées sur le site de méthanisation.</p>

	<p>« - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;</p> <p>« - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</p> <p>« - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;</p> <p>« - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;</p> <p>« - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;</p> <p>« - les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;</p> <p>« - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</p> <p>« - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.</p> <p>;</p> <p>« - les modes opératoires ;</p> <p>« - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</p> <p>« - les instructions de maintenance et de nettoyage ;</p> <p>« - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</p> <p>« L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p> <p>« Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH4 et de H2S avant toute intervention. »</p>		
<p>Article 27 (Vérification périodique et maintenance des équipements)</p>	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>.</p>	<p>Contrat de maintenance avec un prestataire chargé des vérifications des équipements</p>	<p>Il est trop tôt pour avoir l'ensemble des contrats de maintenance finalisés, mais une liste des contrats qui seront pris peut-être établie :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Fournisseur de la solution de méthanisation</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Epuration</p>

			<input checked="" type="checkbox"/> chaudière <input checked="" type="checkbox"/> Transformateur électrique <input checked="" type="checkbox"/> Sécurité incendie <input checked="" type="checkbox"/> Engins de manutention <input checked="" type="checkbox"/> Installations électriques  Ceux-ci alimenteront le dossier d'enregistrement au démarrage du site et en fonctionnement nominal
Article 28 (Surveillance de l'exploitation et formation)	<p>Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes reconnus ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale.</p> <p>Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.</p> <p>A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation et sa durée en heures. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.</p> <p>Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>		<p>Les sites de méthanisation sont en grande partie automatisés et fonctionnent avec peu de main d'œuvre. La conduite de l'installation se limite généralement aux opérations de gestion des stockages d'intrants, chargement de la trémie ainsi qu'aux opérations de suivi général, de surveillance et d'entretien.</p> <p>Le futur salarié suivra une formation sur le thème de la méthanisation, la sécurité, la conduite d'engins et les installations classées. Il est par ailleurs prévu une formation par la société Agrikomp qui va de plus accompagner pendant 1 an le fonctionnement de l'unité, le suivi des paramètres, sous forme de visite régulière et par un suivi à distance via internet, permettant un lien permanent entre l'installation et Agrikomp.</p>
Article 28 bis de l'arrêté du 12 août 2010	<p>« Non-mélange des digestats</p> <p>« Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de</p>		Le site ne prévoit pas plusieurs lignes de méthanisation distinctes.

	méthanisation. »		
Article 28 ter de l'arrêté du 12 août 2010	<p>« Mélanges des intrants</p> <p>« Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, le mélange des intrants en méthanisation n'est possible que si :</p> <p>« - les boues d'épuration urbaines participant au mélange respectent l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;</p> <p>« - les autres intrants participant au mélange respectent l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour</p> <p>la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>« La description des mélanges susceptibles d'être opérés figure dans le dossier d'enregistrement ou dans un dossier de modification de l'installation soumise à enregistrement. »</p>		<p>Conformément à l'article R. 211-29 du Code de l'Environnement sur les boues d'épuration urbaine collective ou autonome et conformément à l'article D543-226-1 du Code de l'Environnement sur les biodéchets le projet ne prévoit pas l'admission de ces catégories de déchets.</p> <p>Le projet de la SAS Baie de Somme Terre d'Energies prévoit de méthaniser des intrants d'origines agricoles, d'IAA, des déchets verts (CIVES, pulpes de betteraves, fumiers, issues de céréales)</p>
Article 29 (Admission et sorties)	<p>Admission et sorties.</p> <p>L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;</li> <li>- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié ;</li> <li>- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.</li> </ul> <p>Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différente de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet.</p> <p>1. Enregistrement lors de l'admission.</p> <p>Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement</p> <p>:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de leur désignation ;</li> </ul> <p>« - de la date de réception ;</p> <p>« - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; »</p>		<p>L'exploitant mettra en place un registre des déchets entrants et un registre des déchets/digestats sortants conformes aux prescriptions du présent article.</p> <p>Le site sera équipé d'un pont-basculé.</p> <p>Le contrôle de non-radioactivité n'est pas applicable.</p> <p>Le cahier des charges avec informations préalable n'est pas applicable.</p> <p>Le projet ne prévoit pas l'admission de boues d'épuration urbaine.</p> <p>Liste des déchets : voir Annexe 1 liste codes des déchets</p>

	<p>- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;</p> <p>- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.</p> <p>Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>« Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats. »</p> <p>2. Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.</p> <p>L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire.</p> <p>Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles</p> <p>L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.</p> <p>« Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102</p> <p>et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie. »</p> <p>« 3. Conditions d'admission des déchets et matières à traiter, en cas de réception de matières</p>		
--	--	--	--

	<p>ou de déchets autres que de la matière végétale brute, des effluents d'élevage, des matières stercoraires, du lactosérum et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires.</p> <p>« L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.</p> <p>« Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.</p> <p>« L'information préalable contient à minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <p>« - source et origine de la matière ;</p> <p>« - données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;</p> <p>« - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;</p> <p>« - son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;</p> <p>« - les conditions de son transport ;</p> <p>« - le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</p> <p>« - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.</p> <p>« L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière. »</p> <p>« A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée précédemment est complétée, pour les matières</p>		
--	--	--	--

	<p>entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>« Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, ou à celles de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et l'information préalable précise également :</p> <p>« - la description du procédé conduisant à leur production ;</p> <p>« - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;</p> <p>« - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;</p> <p>« - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.</p> <p>« Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées est refusé par l'exploitant.</p> <p>« Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.»</p>		
Article 30 (Dispositifs de	I. - Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de	Néant	La cuve fioul sera dotée d'une rétention ou équivalent.



<p>rétenion)</p>	<p>créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>« Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10-7 mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.</p> <p>« Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.</p> <p>« II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>« Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>« Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>« Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.</p> <p>« III. - A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolât, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>« - un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde.</li> <li>« - une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche</li> </ul>		<p>Il n'y a aucun stockage sous le niveau du sol.</p> <p>Néanmoins la majorité des cuves sont semi enterrées. (Environ 1m)</p> <p><b>Pour chaque cuve semi-enterrée un drainage avec regard de contrôle permet de contrôler l'étanchéité, chaque cuve sera également équipée d'une membrane d'étanchéité.</b></p> <p>Le volume de rétention égal à la plus grosse cuve (dans sa partie aérienne) est assuré par un merlon de terre autour du site. En cas de fuites, l'ensemble des effluents peuvent être contenus dans la rétention.</p> <p>L'étanchéité de la rétention, intégrant le fond et le merlonage /talutage, sera assurée en utilisant le sol en place puis procéder à un compactage. Ce type de sol sera utilisé quitte à trier les matériaux excavés si le type de sol étant plus infiltrant. Le sol est traité à la chaux/ ciment pour assurer l'étanchéité.</p> <p>Les éventuels produits dangereux liés à la maintenance de l'installation seront placés sur bac rétention.</p> <p>Le merlon sera équipé également d'une bâche d'étanchéité.</p> <p><b>La rétention respectera les recommandations avec une perméabilité de 10-7 m/s au minimum, au droit du digesteur et sur l'ensemble de la zone de rétention.</b></p> <p>Ces dispositions permettront de garantir qu'il n'y aura pas d'infiltration dans le sol. Les moyens de pompage ou d'évacuation seront alors rapidement mis en œuvre pour éviter un risque en cas de stockage prolongé.</p> <p>Au vu du nombre de cuves, la rétention permettra de retenir le volume équivalent à 100% du volume de la plus grosse cuve.</p> <p>Enterrement des cuves de 1m  Volume Dig 1 =2659 m3  Volume Post-Dig 1 = 2659 m3  Volume Stockage = 8800 m3</p> <p>Volume de 100% de la plus grosse cuve = 8800m3  Volume de 50% de toute les cuves = 7060 m3</p> <p>La rétention permettra de collecter un</p>
------------------	--	--	--

	<p>d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.</p> <p>« L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.</p> <p>« IV. - Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>« V. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>« VI. - Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.</p>		<p>volume de 8800 m3 minimum.</p> <p>La cuve a les caractéristiques suivantes :</p> <p>Diamètre 40 m</p> <p>Hauteur de cuve : 8 m</p> <p>Enterrement de 1 m</p> <p>Volume hors sol : 8792m<sup>3</sup></p> <p>Les digesteurs et post digesteur sont d'un volume inférieur.</p> <p>Diamètre 22m</p> <p>Hauteur 8m</p> <p>Enterrement de 1m</p> <p>Volume Hors sol : 2659m<sup>3</sup></p>
<p>Article 31 (Cuves de méthanisation et cuves de stockage de percolât.)</p>	<p>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un évier d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture.</p> <p>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation ou le cas échéant le stockage de percolât sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit.</p> <p>Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après</p>	<p>Description du dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale</p>	<p>Dispositif anti-surpression brutale : Les digesteurs et post digesteur sont munis d'une membrane souple (gazomètre) faisant office de dispositif de limitation des surpressions brutales, la pression de rupture d'un tel gazomètre (environ 30 mbar selon INERIS) est nettement inférieure aux pressions engendrées par une surpression brutale (environ 100 mbar).</p> <p>Ces cuves sont munies de soupapes pour mise en pression ou surpression.</p> <p>La soupape de sécurité anti-surpression et dépression est installée sur chacune des fosses couvertes. Le Bioguard III® est un système qui protège les digesteurs et le post-digesteur final contre les surpressions et les dépressions. Il régule la pression et protège les membranes de stockage ainsi que les fosses des surcharges inadmissibles. La hauteur de la</p>

	toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.		colonne, et sa position en partie haute des ouvrages éliminent tout risque d'intoxication ou d'odeurs lors du déchargement en gaz.  La soupape sera remplie d'un liquide contenant de l'antigel lui permettant de fonctionner jusqu'à une température de -30°C.
Article 32 (Destruction du biogaz)	<p>L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci.</p> <p>Cet équipement est présent en permanence sur le site est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête flammes conçus selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article.</p> <p>Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.</p> <p>Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, dans », et il est complété par la phrase suivante : « L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures. »</p> <p>« Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes. « Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée</p>	<p>Description de l'équipement de destruction du biogaz.</p> <p>Le cas échéant, description de l'équipement de stockage</p>	<p>En fonctionnement normal, le biogaz est épuré puis injecté au réseau GRDF. Une partie du biogaz est également brûlée dans la chaudière pour chauffer les digesteurs et le post-digester.</p> <p>Le site sera équipé d'une torchère munie d'un arrête flamme conforme EN12874 ou ISO 16852.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dimensionnée pour pouvoir détruire la production maximum de biogaz de 500Nm3/h</li> <li>- fonctionnement automatique et manuelle</li> <li>- présence permanente</li> </ul> <p>Elle est implantée à plus de 15 m du digesteur, des stockages de matières inflammables, des limites de propriété et des unités connexes.</p> <p>Celle-ci sera utilisée pour brûler le biogaz par exemple dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• si la valorisation n'est pas possible en tout ou partie par l'unité de valorisation (exemple : opération de maintenance),</li> <li>• si l'installation produit des quantités excédentaires par rapport à la capacité de valorisation,</li> <li>• au démarrage des installations.</li> </ul> <p>Gazomètre : 3 354m3 de stockage de biogaz, soit avec une production de 308Nm3/h biogaz, 10.8h de stockage.</p> <p>3354m3 représente 4.025T de biogaz (avec une masse volumique de 1.2) soit en déclaration 4310.</p>

	<p>au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.</p>		
Article 33 (Traitement du biogaz)	<p>Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H<sub>2</sub>S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.</p> <p>L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.</p>	<p>Le cas échéant, description du système d'injection d'air dans le biogaz et justification de l'absence de risque de surdosage</p>	<p>La désulfuration biologique, dans les digesteurs et post digesteur équipée de gazomètre ne sera pas réalisée par injection d'air mais injection d'Oxygène.</p> <p>Ils seront équipés d'un dispositif de production d'oxygène pur avec la technologie d'adsorption par variation de pression (PSA).</p> <p>Ce matériel permet la production de molécule d'oxygène pur (O<sub>2</sub>), qui vont être injectées dans le ciel gazeux du digesteur et du post digesteur pour permettre aux bactéries non aérobies strictes de transformer l'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) en Soufre qui va se déposer sur la structure (filet + sangles) du digesteur et post digesteur et finir par tomber dans le digestat.</p> <p>Une consigne sera rédigée avec le constructeur sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'oxygène.</p>
Article 34 (Stockage du digestat)	<p>Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.</p> <p>La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.</p> <p>Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou</p>	<p>Plan et description des ouvrages de stockage du digestat</p> <p>Volume prévisionnel de production de digestat</p> <p>Durée prévisionnelle maximale de la période sans possibilité d'épandage.</p>	<p>Plan en Annexe – Annexe 19 : plan N°3</p> <p>Il n'y aura pas de séparation de phase.</p> <p>Volume des intrants : 20 900 t/an</p> <p>Volume prévisionnel de production de digestat :</p> <p>17563 m<sup>3</sup>/an</p> <p>Stockage digestat : 1 cuves de 9 820m<sup>3</sup> avec couverture anti-pluie</p> <p>Stockage de 6.7 mois par an.</p> <p>Durée prévisionnelle maximale de la période sans possibilité d'épandage :</p> <p>2 mois sur prairies permanentes</p> <p>4 mois sur grandes cultures</p>

	<p>d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.</p> <p>Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.</p> <p>« Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1er janvier 2022, faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35. »</p> <p>« <b>Art. 34 bis. - Réception des matières.</b> « Lorsque le stockage des matières se fait à l'air libre, le dimensionnement intègre les effluents, matières semi-liquides à traiter et au besoin les eaux de lavage des surfaces de réception et de manutention des déchets. Ces ouvrages sont implantés de manière à limiter leur impact sur les tiers.</p> <p>« Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage. »</p>		<p>8 mois sur cultures de printemps (Selon cultures des utilisateurs)</p>
<p>Article 35 (Surveillance de la méthanisation)</p>	<p>Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des</p>	<p>Localisation et description des dispositifs de contrôle de la température des matières en fermentation et de la pression du</p>	<p>Le suivi de la température des matières en cours de fermentation est effectué par des capteurs placés à l'intérieur du digesteur et post digesteur. Les digesteurs fonctionnent en régime mésophile. La température de la matière en fermentation est de l'ordre</p>

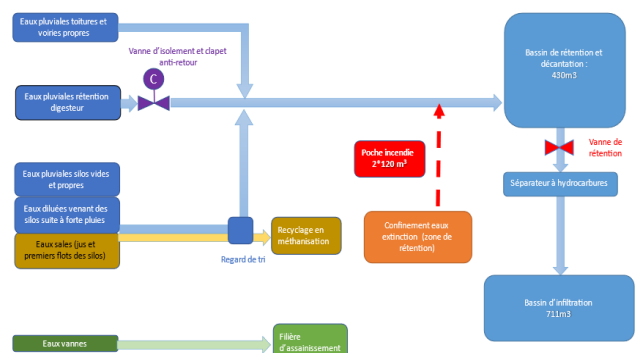
	<p>installations classées.</p> <p>Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.</p> <p>« Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH<sub>4</sub>, O<sub>2</sub>) à une fréquence semestrielle.</p> <p>L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur et de la cuve de percolât pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.</p> <p>L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié à minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.</p> <p>Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le</p>	<p>biogaz ainsi que du dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit.</p> <p>Programme de contrôle et de maintenance des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux</p>	<p>de 40°C.</p> <p>Le contrôle de la pression du biogaz dans le ciel gazeux des digesteurs est assuré par l'indicateur de niveau remplissage du ciel gazeux (la pression est proportionnelle au niveau de remplissage), et par la soupape de respiration. Celle-ci permet de rétablir la pression en cas de surpression ou de dépression.</p> <p>Les quantités et qualité du biogaz produit seront mesurées en sortie du digesteur à l'aide d'un analyseur en ligne, et les résultats seront conservés par le système informatique. Les analyseurs sont situés dans le local épurateur et le poste GRDF.</p> <p>L'ensemble est suivi, enregistré et régulé par le système informatique. Des seuils d'alarme sont prévus avec envoi des informations par sms à la personne d'astreinte.</p> <p>Le programme de maintenance des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux sera disponible sur le site avant le démarrage des installations.</p> <p>Le programme de contrôle et de maintenance n'est pas encore disponible.</p> <p>Il portera <i>a minima</i> sur les équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Vannes de régulation du process et d'alimentation en gaz</li> <li>- Vannes guillotines manuelles et/ou automatiques</li> <li>- Membranes digesteur/gazomètre</li> <li>- Soupapes / Garde hydraulique</li> <li>- Surpresseur biogaz</li> <li>- Torchère</li> <li>- Système d'alimentation en gaz</li> <li>- Système d'épuration du biogaz</li> <li>- Système de combustion du biogaz</li> <li>- Puits de condensats le cas échéant</li> </ul>
--	---	---	--

	<p>système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :</p> <p>« - le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;  « - la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;  « - les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.</p>		
Article 36 (Phase de démarrage des installations)	<p>L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.</p> <p>Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives.</p> <p>Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.</p> <p>Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.</p>	<p>Présence du registre dans lequel sont consignés les contrôles de l'étanchéité du digesteur et des canalisations de biogaz</p> <p>Consigne spécifique pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives lors des phases de démarrage ou de redémarrage de l'installation</p>	<p>Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.</p> <p>Le registre des contrôles de l'étanchéité du digesteur et des canalisations de biogaz sera mis en place lors de la construction du site.</p> <p>Avant un démarrage de l'installation les réseaux, moyens de stockages et de valorisation sont testés, par exemple au moyen d'air comprimé, afin de vérifier leur étanchéité. De même, les capteurs et éléments de sécurité sont testés.</p> <p>Si on doit intervenir à l'intérieur du digesteur, il s'agit d'un arrêt programmé du système. La procédure générale est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> Arrêt de l'alimentation du système en substrats;</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Ouverture des soupapes</li> <li>Soutirage normal de la matière après digestion ;</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Soutirage normal du biogaz;</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Ouverture de la couverture du digesteur</li> <li>o par beau temps</li> <li>o après avoir mis à l'arrêt tous les équipements mécaniques et électriques</li> <li>o les opérateurs sont dotés de détecteurs de méthane et d'hydrogène sulfuré</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Inertage éventuel à l'azote</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Ventilation naturelle du biogaz résiduel</li> </ul> <p>La procédure de démarrage de l'installation établie par le constructeur intégrant les phases critiques et les critères d'alerte est fournie à</p>

			l'exploitant au démarrage des installations. Celle-ci n'est pas encore disponible. Elle sera réalisée avant démarrage de l'installation et fera partie du dossier d'enregistrement tenu à disposition sur site.
Article 37 (Prélèvement d'eau, forages)	<p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de déconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>	Néant	<p>Le process de méthanisation ne nécessite pas d'eau. En effet, l'eau nécessaire est fournie par les matières premières. Le site possède une alimentation en eau pour le nettoyage / désinfection (aire de lavage) des véhicules et pour l'alimentation d'un robinet dans le local technique.</p> <p>Le site sera raccordé au réseau public et avec un dispositif de disconnexion pour palier toute éventualité de pollution.</p> <p>2 réserves incendies seront présentes sur site dédiée à la protection incendie.</p>
Article 38 (Collecte des effluents liquides)	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	Plan des réseaux de collecte des effluents	<p>Voir plan de masse PJ3, annexe18</p> <p>L'installation a été conçue de façon à ne pas rejeter d'eaux souillées dans l'environnement.</p> <p>Les jus de silos de stockage des intrants seront collectés et dirigés vers la pré-fosse ou un des digesteurs.</p>



	<p>L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.</p>		
<p>Article 39 (Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des incendies)</p>	<p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.</p> <p>« Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42.</p> <p>« Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.</p> <p>« L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.</p> <p>« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>« En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>« En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>« En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.</p> <p>« Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est</p>	<p>Description des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux</p> <p>Consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux</p>	<p>La gestion des eaux pluviales est détaillée dans une note en Annexe 8.</p> <p>La voirie et les caniveaux seront réalisés de la façon suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1/ Les eaux chargées (jus de silos ou premier flot d'orage) sont directement envoyées en méthanisation.</li> <li>2/ Les eaux pluviales propres (voirie, toiture, rétention) sont orientées dans un bassin de décantation puis d'infiltration de 711m3.</li> <li>3/ Un débourbeur-séparateur à hydrocarbures traite la partie de la voirie devant les silos et au niveau de la zone de lavage. Les eaux pluviales de cette zone sont alors orientées vers un bassin de décantations avant de rejoindre le bassin d'infiltration.</li> </ol> <p>En cas d'incendie les eaux de surface pourront être soit contenu dans la rétention, soit orienté vers le bassin de décantation pour confiner les eaux d'extinctions. Une vanne automatique ou commandable à distance permettra d'isoler le bassin de décantation du bassin d'infiltration. Il permet de recueillir le volume d'eau incendie et le premier flot d'eaux pluviales à hauteur de 10l/m2. Soit un volume de 485m3.</p> <p>La zone de rétention garantira une perméabilité de 10-7 m/s minimum, comme précisé à l'article 30.</p> <p>Seules les eaux pluviales propres sont infiltrées à la parcelle.</p> <p>Le déclenchement des dispositifs d'obturation sera intégré dans la procédure d'urgence.</p> <p>L'emplacement du dispositif sera signalé par panneau ou équivalent.</p> <p>Schéma de principe pour la gestion des EP :</p>



	<p>affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>« En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au <u>IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement</u>, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>		
<p>Article 40</p> <p>(Justification de la Compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité)</p>	<p>L'exploitant justifie que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu ou avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	Néant	<p>Absence de rejet d'effluent liquide au milieu naturel autre que les eaux pluviales non souillées et les eaux usées domestiques épurées.</p>
<p>Article 41</p> <p>(Mesure des Volumes rejetés et points de rejets)</p>	<p>En cas de rejets continus, la quantité d'eau rejetée est mesurée journallement.</p> <p>Dans le cas contraire, elle peut être évaluée à une fréquence d'au moins deux fois par an à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	Néant	<p>Absence de rejet d'effluent liquide au milieu naturel autre que les eaux pluviales non souillées et les eaux usées domestiques épurées.</p>
<p>Articles 42</p> <p>(Valeurs limites de rejet) et 45</p> <p>(Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée)</p>	<p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;</li> <li>- température , 30 °C.</li> </ul> <p>b) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie avec le gestionnaire du réseau de collecte ainsi qu'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau</p>	<p>Indication des flux journaliers et des polluants rejetés.</p> <p>Description du programme de surveillance.</p> <p>Autorisation de déversement établie avec le gestionnaire du réseau de collecte, et convention de déversement établie avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.</p>	<p>Il n'y aura pas de rejet d'eaux résiduaires au milieu naturel ni de raccordement au réseau public.</p> <p>Le rejet des eaux pluviales propres sera réalisé vers l'infiltration à la parcelle. Il n'y aura donc pas d'autorisation de rejet Les jus et eaux potentiellement chargées seront recyclés en méthanisation.</p> <p>Seules les eaux pluviales propres sont rejetées au milieu naturel par infiltration.</p> <p>Valeurs de rejet retenues pour les eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH compris entre 5,5 et 8,5</li> <li>- température 30 °C.</li> <li>- MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;</li> <li>- DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;</li> <li>- DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède</li> </ul>

	<p>d'assainissement.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEST : 600 mg/l ;</li> <li>- DBO5 : 800 mg/l ;</li> <li>- DCO : 2 000 mg/l ;</li> <li>- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;</li> <li>- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.</li> </ul> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;</li> <li>- DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;</li> <li>- DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;</li> <li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;</li> <li>- Azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/j, 15 mg/l si le flux excède 150 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ;</li> <li>- Phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15kg/j, 2mg/l si le flux excède 40 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j. ».</li> </ul> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau</p>		<p>pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;</li> <li>- azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 150 kg/j, 15 mg/l si : 150 kg/j, flux, 300 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ;</li> <li>- phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 40 kg/j, 2 mg/l si : 40 kg/j, flux, 80 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j.</li> </ul> <p>Les flux journaliers dépendent de la pluviométrie et ne seront donc pas avancés.</p> <p>Programme de surveillance :</p> <p>Analyse de ces paramètres une fois par an conformément à l'article 45.</p>
Article 43 (Interdiction des rejets dans une nappe)	Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.	Néant	Absence de rejet d'effluent liquide au milieu naturel autre que les eaux pluviales propres.
Article 44 (Prévention des pollutions Accidentelles)	Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.	Néant	<p>Les cuves semi-enterrées sont équipées d'un dispositif de drainage et de regards de contrôle pour collecter les fuites éventuelles. En cas de fuite détectée, les investigations nécessaires seront réalisées pour les supprimer.</p> <p>Pour la partie aérienne des cuves, le site permet la rétention du plus grand volume aérien. L'étanchéité est assurée par compactage et traitement de sol. L'objectif est de garantir une</p>

			<p>perméabilité inférieure à égale à 10-7 m/s comme le préconise le guide de l'INERIS. Une étude de sol avant démarrage des travaux déterminera si des traitements supplémentaires sont nécessaires.</p> <p>Le confinement des eaux d'extinction se fait dans le bassin de décantation par fermeture de la vanne d'isolement. Le bassin de décantation est prévu en géomembrane dimensionné pour recueillir les eaux pluviales sales du sites (silos, eaux de voeries) et dimensionné pour recueillir les eaux d'extinctions. Le bassin de décantation est étanche et isolé du bassin d'infiltration. (Annexe 19)</p> <p>La cuve sera équipée de capteur de niveau, donnant l'alerte et arrêtant les pompes d'alimentation si un niveau de liquide anormal est détecté.</p> <p>Du produit absorbant sera présent sur site en cas de pollution accidentelle.</p>
<p>Article 45 (Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée)</p>	<p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j, l'exploitant effectue également une mesure de ce débit</p>	Néant	<p>Absence de rejet d'effluent liquide au milieu naturel autre que les eaux pluviales propres.</p>
<p>Article 46 et annexes I et II (Epanchage du digestat)</p>	<p>Epanchage du digestat.</p> <p>« L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.</p> <p>« Dans le cas d'une unité de méthanisation traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998</p>	<p>Fournir l'étude préalable et le programme prévisionnel annuel d'épandage ainsi que les contrats d'épandage tels que définis dans l'annexe 2</p>	<p>Le plan d'épandage est en Annexe du dossier.</p> <p>L'unité de méthanisation ne traitera pas de boues d'épuration d'eaux usées domestiques.</p>

	fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. »		
Article 47 (Captage et épuraton des rejets à l'atmosphère)	<p>Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour en limiter la formation.</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source, canalisés et traités, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Art. 47 bis. - Systèmes d'épuration du biogaz. « Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :</p> <p>« - 2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm<sup>3</sup>/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit.</p> <p>« - 1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm<sup>3</sup>/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit. »</p> <p>Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.</p>	Néant	<p>Pour prévenir les éventuels envols de poussières et matières diverses les précautions suivantes seront prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☑ les voiries seront maintenues dans un bon état de propreté</li> <li>☑ les abords de la zone de réception seront convenablement nettoyés.</li> <li>☑ les véhicules sortant de l'installation qui transporteront la biomasse seront lavés si nécessaire.</li> </ul> <p>Aire de lavage prévue</p> <p>Les végétaux intrants pourront être ensilés et bâchés.</p> <p>Pour prévenir les nuisances olfactives, les mesures suivantes sont prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☑ Les digesteurs sont fermés et étanches et l'atmosphère intérieure sera contrôlée</li> <li>☑ Le temps de séjour dans les digesteurs est relativement poussé, ce qui diminue les sources d'odeurs résiduelles dans le digestat</li> <li>☑ L'ensemble du biogaz produit sera ensuite capté, épuré, puis valorisé (injection, chaudière) ou détruit (torchère)</li> <li>☑ La manipulation du digestat produira peu d'odeurs, la digestion anaérobie ayant pour effet de dégrader et de pré-stabiliser la matière organique. L'ensemble des composés odoriférants (H<sub>2</sub>S, mercaptans, acides gras volatiles...) présents dans la matière sont les premiers composés dégradés lors de la méthanisation (dans les heures qui suivent le début de la fermentation). La méthanisation est ainsi couramment considérée comme un procédé permettant de « désodoriser » la matière organique (exemple des nombreuses unités de méthanisation de lisier).</li> </ul> <p>En sortie de l'installation d'épuration du biogaz avant injection du biométhane, un rejet de « offgaz » peut être considéré comme un rejet</p>

			<p>atmosphérique. Les événements de l'unité d'épuration sont analysés en permanence. Cet offgaz est constitué à 98% de CO<sub>2</sub> et de traces de méthane et d'oxygène.</p> <p>L'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) est retenu par les filtres à charbon actif et n'est contenu dans le offgaz qu'à l'état de traces (&lt;2ppm).</p>
<p>Article 48</p> <p>(Composition du biogaz et prévention de son rejet)</p>	<p>Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.</p> <p>La teneur en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné au moins tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.</p> <p>La teneur en H<sub>2</sub>S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.</p>	<p>Description du dispositif de mesure de la teneur du biogaz en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S</p> <p>Moyens mis en œuvre pour assurer une teneur du biogaz inférieure à 300 ppm de H<sub>2</sub>S</p>	<p>Analyseur biogaz en continu sur les paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- %CH<sub>4</sub> dans gaz de purge (off-gas)</li> <li>- %CH<sub>4</sub>, H<sub>2</sub>S, O<sub>2</sub> dans le biogaz brut</li> <li>- %CH<sub>4</sub> dans le biométhane</li> </ul> <p>Le traitement du biogaz a été présenté à l'article 33.</p> <p>L'H<sub>2</sub>S contenu dans le biogaz est réduit à moins de 300 ppm en amont de l'épuration par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Injection d'O<sub>2</sub> dans le ciel gazeux régulée avec l'analyseur en ligne</li> </ul> <p>Si cette étape n'est pas suffisante les solutions complémentaires peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Injection d'oxyde de fer dans les matières entrantes</li> </ul> <p>Ensuite, l'épurateur (traitement de biogaz) permet de réduire la teneur conformément aux spécifications du gestionnaire de réseau.</p>
<p>Article 49</p> <p>(Prévention des nuisances odorantes)</p>	<p>En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site :</p> <p>« - pour les nouvelles installations, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en service de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement ;</p>	<p>Résultats de l'état initial des odeurs perçues dans l'environnement, si l'installation est susceptible d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes.</p> <p>Description des dispositions prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation</p>	<p>Le processus de méthanisation se déroule dans les cuves fermées et isolées.</p> <p>Les dispositions prises pour limiter les odeurs ont été présentées à l'article 47.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le temps de séjour est relativement poussé, ce qui diminue les sources d'odeurs résiduelles dans le digestat</li> <li>- L'ensemble du biogaz produit sera ensuite capté, épuré, puis valorisé (injection, chaudière) ou détruit (torchère)</li> <li>- Les matières odorantes (types effluents d'élevages) seront traitées le plus rapidement possible dans</li> </ul>

	<p>« - l'exploitant tient à jour et joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 35 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.</p> <p>« L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.</p> <p>« Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.</p> <p>« En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. Ces méthodes sont fixées dans un avis publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>« En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.</p> <p>« L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de</p>		<p>l'unité de méthanisation afin qu'elles n'émettent pas d'odeur</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Certains intrants sont en flux tendus d'autres sont stockées dans des cuves fermées</li> <li>- Le site prévoit de la place pour d'éventuelles installations de traitement supplémentaires rendus nécessaires</li> </ul> <p>Le projet est considéré comme non susceptible d'entraîner une augmentation des nuisances olfactives, un état initial odorante sera effectué avant la mise en en service de l'exploitation.</p>
--	---	--	---

	<p>traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoins ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants.</p> <p>L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.</p> <p>Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ; la zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.</p> <p>Les unités de séchage de digestat sont nettoyées conformément aux préconisations du constructeur et a minima tous les trois mois afin de retirer tout dépôt</p> <p>Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, volatils ou odorants sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. « Les produits odorants sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...).</p>		
--	--	--	--

Article 50  
(Valeurs limites de bruit)

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Description des modalités de surveillance des émissions sonores

Réalisation de mesures tous les 3 ans, dont une première campagne de mesures dans l'année qui suit le démarrage des installations :

Mesures de jour et de nuit en limite de propriété

Mesures de jour et de nuit au niveau des tiers les plus proches

Les mesures seront réalisées selon la méthode dite d'expertise, d'après les indications de l'arrêté du 23/01/1997

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)



	<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et</p> <p>60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p><b>II. Véhicules. – Engins de chantier.</b></p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p><b>III. Vibrations.</b></p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p><b>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</b></p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé.</p> <p>Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>		<p>et de la norme NF S 31010.</p> <p>Ces mesures seront effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>La surveillance pourra utilement intégrer une mesure de bruit résiduel avant démarrage de l'installation.</p> <p>Pour limiter les nuisances :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les livraisons d'intrants se feront en journée.</li> <li>- Les intrants solides seront réalisés avec un manitou en période diurne.</li> <li>- Les épandages seront regroupés sur deux périodes de l'année, printemps et automne,</li> <li>- Enfin, les appareils et les engins agricoles seront entretenus régulièrement.</li> </ul> <p>Les seules sources de bruit sur l'installation seront les tracteurs utilisés sur le site. Ces véhicules sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p>
<p>Article 51 (Récupération, recyclage, Elimination des déchets)</p>	<p>Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, conformément à la réglementation. L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir</p>	<p>Néant</p>	<p>En dehors des digestats et des matières inertes retirées des intrants, le site ne produira pas de grande quantité de déchets.</p> <p>Les digestats seront valorisés en agriculture sur les sols (amendement fertilisant aux plantes, pouvoir structurant pour les sols).</p>

	<p>prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>		<p>L'installation produira de petites quantités de déchets liés à la maintenance (huiles usagées, ...etc.), au nettoyage du site et qui seront repris par des prestataires pour être traités dans des filières adaptées.</p> <p>Note déchet en Annexe 2</p>
Articles 52 (Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux).	<p>L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux.</p> <p>Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p>		<p>Le site tiendra à jour le registre des déchets réglementaires.</p>
Article 53 (Entreposage des déchets)	<p>Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.</p> <p>Leur quantité stockée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>	Néant	<p>Les déchets produits feront tous l'objet d'un traitement externe.</p> <p>Les déchets produits en faible quantité (inertes, cailloux, emballages, huile usagée ...etc.) seront stockés dans des contenants adaptés (benches, cuves, ...etc.) et en quantité équivalente au lot à expédier ; généralement la taille du contenant d'entreposage.</p> <p>Le digestat sera stocké dans des cuves bétons couvertes et les digestats solides sur une dalle couverte.</p>
Article 54 (Déchets non dangereux)	<p>Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées.</p> <p>Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.</p>	Néant	Voir article 51
« Chapitre VIII bis : Méthanisation de sous-produits animaux de catégorie 2 » Article 55 bis	<p>Réception et traitement de certains sous-produits animaux de catégorie 2</p> <p>« Les prescriptions du présent article sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.</p> <p>« Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux</p>		Non concerné

	<p>tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés.</p> <p>« Le cas échéant, le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.</p> <p>« La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent.</p> <p>« Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>« L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7° C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage. La capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés.</p> <p>« Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.</p> <p>« Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.</p> <p>« Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.</p> <p>« L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.</p> <p>« Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux</p>		
--	--	--	--

	<p>liquides et fermés le temps du transport.</p> <p>« Les gaz issus du traitement de stérilisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux résistant à la corrosion vers des installations de traitement. Ils sont épurés avant rejet à l'atmosphère. Les rejets canalisés à l'atmosphère contiennent moins de :</p> <p>« - 5 mg/ Nm<sup>3</sup> d'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/ h ;</p> <p>« - 50 mg/ Nm<sup>3</sup> d'ammoniac (NH<sub>3</sub>) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/ h.</p> <p>« La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 mètres.</p> <p>« Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ceux-ci.</p> <p>« Les effluents de l'unité de stérilisation sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2012 modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets.</p> <p>« Leur concentration en matières grasses est inférieure à 15 mg/ l.</p> <p>« Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides assurant que la taille des particules présentes dans les effluents qui passent au travers de ces dispositifs n'est pas supérieure à 6 mm.</p> <p>« Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents au-delà du stade de prétraitement est interdit.</p> <p>« Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous-produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur. »</p>		
<p>Chapitre VIII :</p> <p>Surveillance des émissions</p> <p>Article 55</p>	<p>Contrôle par l'inspection des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de digestat ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>		
<p>Chapitre IX :</p> <p>Exécution</p> <p>Article 56</p>	<p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>		

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de digestat ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

## Chapitre IX : Exécution

### Article 56

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

### **7. PJ N°7 AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GENERALES**

Conformément à l'article R.512-46-5 " La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant. »

Le présent projet ne demande pas d'aménagements aux prescriptions générales.

Tableau 2 : Aménagements aux prescriptions générales

Rubrique ICPE	N° article	Exigence	Demande d'aménagement	Mesure compensatrice

### **8. PJ N°8 AVIS DU PROPRIETAIRE**

Les parcelles section ZB 107 - 97 et 98 en partie de la commune de Brutelles sur laquelle le projet sera implanté seront la propriété de la SAS Baie de Somme Terre d'Energies.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation de méthanisation, les mesures envisagées pour la remise en état du site sont les suivantes :

- Aucun déchet ne sera laissé sur le site. En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets seront évacués et/ou éliminés dans le cadre de filières agréées
- Les cuves et locaux ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion seront vidés, nettoyés, et le cas échéant décontaminés.
- Les installations de méthanisation seront démantelées et neutralisées afin de supprimer tous les risques. Pour cela, le biogaz sera complètement détruit ou valorisé avant les travaux de démantèlement pour éviter le risque d'intoxication à l'hydrogène sulfuré et le risque d'explosion.
- Les digesteurs, le-post digesteur, et toutes les infrastructures annexes seront démontés.
- Les silos de stockage des intrants ou de digestat, ainsi que la réserve incendie et le bassin d'orage présents sur le site de méthanisation seront également démantelés
- Les structures de voiries (aires de circulation, aire de compostage en enrobée) seront démolies. Les déblais seront évacués dans des décharges agréées.

- La topographie des lieux sera alors remise dans son état originel, afin de permettre la réutilisation du site en accord avec les règles d'urbanisme en vigueur.

- Après démantèlement de l'ensemble des installations, le site pourra alors retrouver son usage initial : exploitation en culture céréalière. Des plantations d'espèces végétales locales pourront alors être envisagées.

**Avis du propriétaire sur le site de l'unité de méthanisation**

Mr Dominique Hénocque est propriétaire des parcelles ZB 97 98 et 107 pour le site de méthanisation.

La société a prévu ultérieurement d'acquérir les parcelles.

Mr Dominique Hénocque

6 impasse Pierre Blondin

80230 Vaudricourt

SAS Baie de Somme Terre d'Energies

6 impasse Pierre Blondin

80230 VAUDRICOURT

Objet : avis du propriétaire sur la remise en état du site et maîtrise foncière

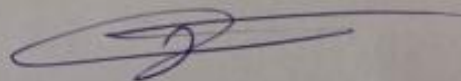
Site de méthanisation

Monsieur,

Votre société SAS Baie de Somme Terre d'Energies qui envisage de créer une unité de méthanisation au lieu-dit entre deux chemins sur la commune de Brutelles, parcelle ZB 97 – 98 et 107, a sollicité mon avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

En réponse, je précise donc que si l'activité devrait s'arrêter, le site devrait être remis, à votre charge, dans un état compatible avec le zonage du document d'urbanisme en vigueur au moment de l'arrêt.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.



## 9. PJ N°9 AVIS DU MAIRE OU PRESIDENT DE L'EPCI

Avis du maire de Brutelles pour le site de méthanisation : Annexe 23.

## 10. PJ N°10 JUSTIFICATION DU DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE



### Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager<sup>1</sup>

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de **TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de réponse de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous contacter :**
  - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
  - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
  - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle correspondance avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucune réponse de l'administration ne vous est parvenue à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux<sup>2</sup> après avoir :**
  - adressé au maire, par voie papier (en trois exemplaires) ou par voie électronique, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
  - affiché sur le terrain ce récépissé pour attester la date de dépôt;
  - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
  - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
  - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

2 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC08014622 M0002,  
déposée à la mairie le : 11 04 2022  
par : SAS Baie de Somme Terre d'énergies,  
fera l'objet d'un permis tacite<sup>3</sup> à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :

*Catherine Joseph*  
*1<sup>er</sup> adjoint de*  
*Brutelles*



3 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

1 Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.

## 11. JUSTIFICATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIchement

NON CONCERNÉ

Le présent projet ne prévoit pas d'autorisation de défrichement.

## 12. PJ N°12 COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

Conformément à l'article R512-46-4 du Code de l'environnement, la liste des plans, schémas et programmes à respecter est la suivante :

Tableau 3 : Liste des plans, schémas et programmes

N°	PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMME	Conformité de la société / projet
4	SDAGE – schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Conforme
5	SAGE – schéma d'aménagement et de gestion des eaux	Conforme
17	Schéma régional des carrières	Non concerné
18	Plan National de prévention des déchets	Conforme
19	Plan National de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets	Conforme
20	Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L.541-13 du code de l'environnement	Conforme
23	Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origines agricole	Conforme
24	Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origines agricole	Conforme
	Mesures du plan de protection de l'atmosphère (PPA)	Pas de PPA dans la Somme

### 12.1 PLANS DE GESTION ET DE PREVENTION DE DECHETS

#### 12.1.1. Plan National de prévention des déchets

Au plan national la « prévention » de la production de déchets consiste à réduire la quantité et la nocivité des déchets produits en intervenant à la fois sur leur mode de production et sur leur consommation comme l'indique les articles L.541.-1 et suivants du Code de l'environnement.

La prévention des déchets a été introduite dans la loi française dès 1975. Elle a connu un élan important à partir de février 2004 avec un premier Plan national de prévention de la production de déchets, établi de façon volontaire par le ministère chargé de l'environnement, ainsi que par le plan



d'actions déchets 2009-2012, qui fixait comme objectif de réduire de 7% la production d'ordures ménagères et assimilées (OMA) par habitant entre 2008 et 2013.

Depuis, la réglementation européenne (Directive 2008/98/CE sur les déchets) impose à tous les États membres d'avoir mis en place de tels plans. L'article L. 541-11 du code de l'environnement intègre cette obligation dans la législation nationale.

Depuis 2015 (parution de la loi de transition énergétique pour la croissance verte), la politique française de prévention des déchets s'intègre aussi dans le cadre plus large de la transition vers l'économie circulaire et l'utilisation efficace des ressources, pour permettre la mutation de notre économie vers un mode plus économe en ressources mais restant porteur de croissance économique.

Publiée en 2018, la feuille de route pour l'économie circulaire décline de manière opérationnelle la transition à opérer pour passer du modèle économique actuel « fabriquer, consommer, jeter » à un modèle circulaire. La FREC fixe 50 mesures visant à repenser le cycle de vie des produits, de leur écoconception à la gestion des déchets, en passant bien évidemment par leur consommation en limitant les gaspillages.

Ces mesures sont renforcées par la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire, votée en février 2020, qui fait de la prévention et la gestion des déchets un enjeu primordial. La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire entend ainsi accélérer le changement de modèle de production et de consommation afin de limiter les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat. Cela passe par exemple par :

- l'interdiction des emballages en plastique à usage unique à l'horizon 2040 ;
- l'interdiction de destruction des invendus non-alimentaires ;
- la création de fond pour le réemploi ;
- le développement de la réparation avec la mise en place d'un indice de réparabilité ;
- la mise en place de nouvelles filières pollueurs-payeurs.

Dans ce contexte, le ministère de la Transition écologique élabore, en lien avec l'Ademe et toutes les parties prenantes concernées par la prévention des déchets, un nouveau plan national de prévention des déchets pour la période 2021-2027.

Le plan national de prévention des déchets (PNPD) fixe les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et décline les actions de prévention à mettre en œuvre. L'élaboration d'un plan de prévention des déchets s'inscrit dans le cadre défini par le droit européen et le code de l'environnement.

Constituant la 3e édition, le PNPD pour la période 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017 (Feuille de route économie circulaire d'avril 2018, Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire publiée le 10 février 2020).

Le plan national de prévention des déchets s'articule autour de 5 axes :

### **Axe 1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services**

Inciter les producteurs à mettre en place des actions d'éco-conception. Pour certains types de produits, les mesures s'adressent aux filières à responsabilité élargie du producteur (REP), dispositifs

particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets, reposant sur une extension du principe « pollueur – payeur ».

### **Axe 2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation**

Lever les freins au développement de la réparation : rendre la réparation plus accessible pour les consommateurs et faciliter les actions de réparation des produits et des équipements.

### **Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation**

Créer les conditions favorisant l'essor du réemploi et de la réutilisation en France, en soutenant les filières de réemploi, dont les structures de l'économie sociale et solidaire, et en améliorant l'accès aux gisements. Il se décline en différentes mesures portant sur les produits ménagers ainsi que sur les matériaux et produits du secteur du bâtiment.

### **Axe 4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets**

Réduire la production de déchets et l'empreinte environnementale liée à notre consommation : réduire la consommation de produits à usage unique, dont ceux en plastique à usage unique, lutter contre le gaspillage y compris contre le gaspillage alimentaire.

### **Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets**

Mobiliser les leviers d'action des collectivités locales et de l'État en matière de prévention des déchets, s'agissant des politiques territoriales d'économie circulaire et en s'appuyant sur la commande publique éco-responsable.

Le PNPD fixe des objectifs quantifiés à atteindre d'ici 2030 :

- Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant,
- Réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite,
- Atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en matière de réemploi et réutilisation,
- Réduire le gaspillage alimentaire de 50%.

### **Plan national de prévention des déchets : le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas**

#### **12.1.2. Plan régional de prévention et de gestion des déchets**

Au point de vue régional le cadre de gestion des déchets est encadré par un Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

Le PREDD de la région Picardie a été approuvé le 12 décembre 2019.

Le décret n°96-1009 du 18 novembre 1996, pris en application de la loi du 13 juillet 1992, aujourd'hui abrogé et codifié au Code de l'environnement (articles R541-29 à R541-41) suite à l'adoption du décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007, définit les objectifs du PREDD et fixe la procédure à suivre pour son élaboration, son suivi et sa réactualisation.

Les orientations régionales pour une meilleure gestion des déchets dangereux s'axent sur les 4 thèmes suivants :

- Incitation à la réduction de la production de déchets dangereux et de leur nocivité
- Optimisation de la collecte et de la prise en charge des flux diffus (des ménages, d'activités industrielles et artisanales et des DASRI)
- Privilégier la valorisation (matière ou énergétique) et rationaliser le traitement
- Incitation au transport multimodal des déchets dangereux (à l'impact environnemental moindre ou égal que celui du transport routier), prioritairement aux déchets parcourant de grandes distances.

La méthanisation qui utilise des déchets locaux pour créer de l'énergie est en accord avec les grands principes de gestion et de valorisation des déchets.

Elle rentre également dans le Schéma Régional de la Biomasse dont la déclaration d'intention a été signée en janvier 2019.

Le projet répond ainsi à l'objectif d'augmentation de la valorisation de ces déchets en proposant une nouvelle solution de traitement intégrée à son territoire.

## 12.2. SDAGE (SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX)

La commune de Brutelles est localisée dans le SDAGE : Artois-Picardie.

### 12.2.1. Le SDAGE Artois-Picardie

Institués par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un document stratégique qui fixe pour l'ensemble du bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il intègre les obligations définies par la directive cadre européenne sur l'eau (DCE), transposée en droit français par la loi sur l'eau de décembre 2006, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement.

Le Sdage 2022- 2027 fixe un objectif d'atteinte de bon état écologique des eaux superficielles (cours d'eau, plans d'eau, eaux littorales) de 50% en 2027.

Le SDAGE est complété par un programme de mesures qui identifie les actions à mettre en œuvre territoire par territoire.

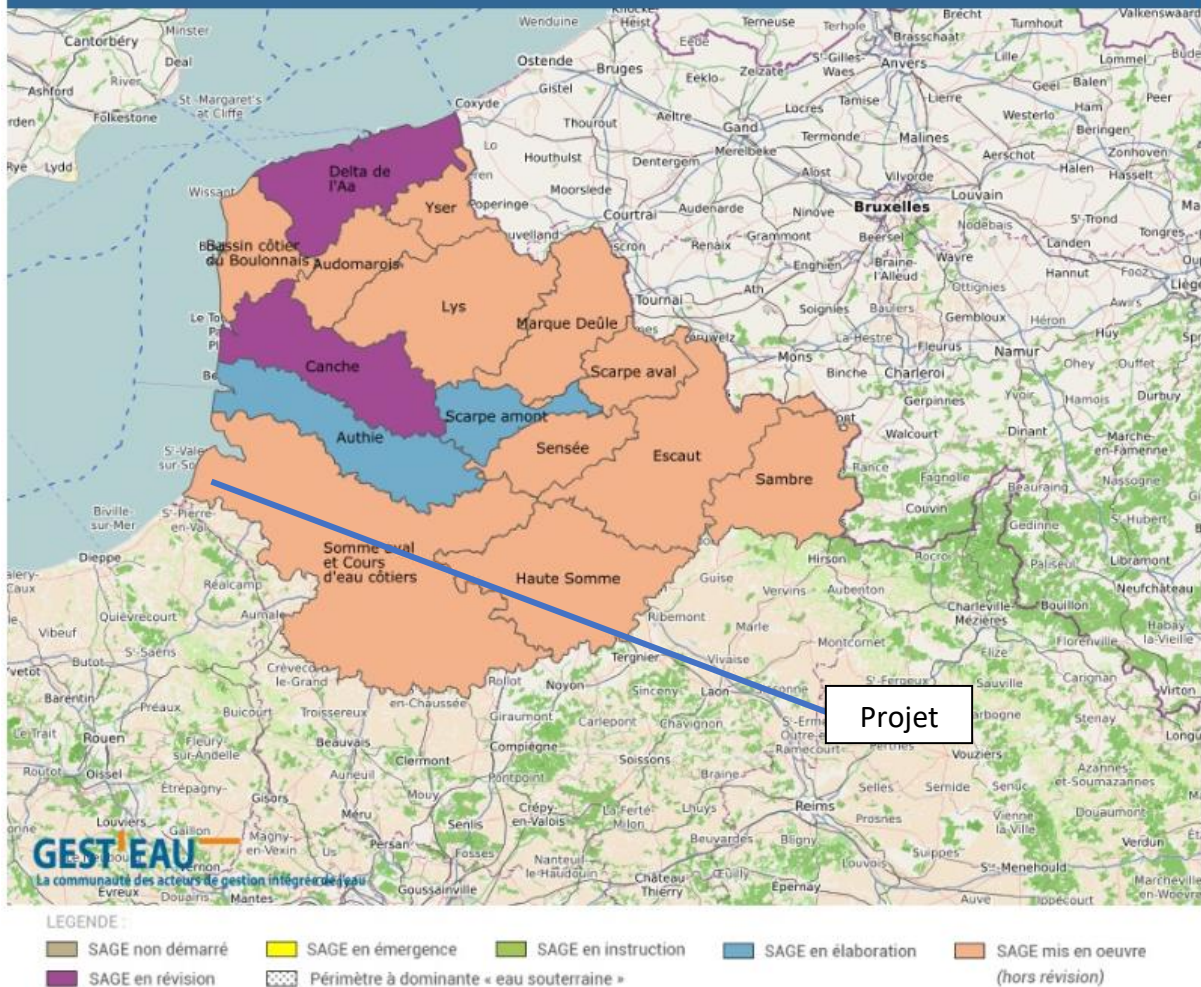
**Les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 sont les suivantes :**

1. Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques et des zones humides
2. Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante
3. La prévention contre les inondations
4. La protection du milieu marin
5. La mise en œuvre de politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau

Les dispositions du SDAGE retenues vis-à-vis du projet sont notamment les suivantes :

Tableau 4 : Dispositions concernées du SDAGE

Orientation / Dispositions	Description	Etat vis-à-vis du site
A-2	Maitriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives et préventives	Gestion des eaux pluviales, le site gère ses eaux pluviales.
A-3	Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire.	L'apport de digestat sur les sols se fera selon le besoin et bonnes pratiques agronomiques et environnementales.  Le digestat a des propriétés agronomiques qui permettent une meilleure assimilation par les plantes et donc une diminution du lessivage.
A-9	Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	
A-11	Promouvoir les actions, à la source de réduction ou suppression des rejets de micropolluants	L'utilisation de produits phytosanitaire sur le site sera proscrite.
B-1	Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones enjeu eau potable définies dans le SDAGE	Le plan d'épandage a pris en compte l'ensemble des captages concerné par le projet
B-3	Inciter aux économies d'eau et à l'utilisation des ressources alternatives	Les besoins en eau potable sont réduits au minimum. Les eaux pluviales chargées seront recyclées par le process.
C-2	Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	La gestion des eaux pluviales sur le site permet de limiter le débit de ruissellement et ainsi réduire les risques d'inondation et d'érosion en aval
C-3	Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants  Mettre en place un aménagement de ralentissement dynamique des crues	La gestion des eaux pluviales sur le site permet un ralentissement dynamique.



### 12.3. SAGE

L'installation est située au sein du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers.

Ce SAGE a été validé par la Commission locale de l'eau lors de la réunion du 15 mars 2018 et approuvé par l'arrêté inter préfectoral du 6 août 2019.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie (SDAGE, 2016-2021) définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il correspond au Plan de Gestion demandé par la DCE pour un bassin hydrographiquement cohérent. Institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification territoriale de l'eau. Il s'inscrit dans une logique d'équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages. Il doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Le SAGE constitue à l'échelle d'un bassin hydrographique, un document réglementaire imposable à tous. Il fixe :

- Les objectifs de qualité à atteindre dans un délai donné,
- La répartition de la ressource en eau entre les différentes catégories d'usagers,
- Les milieux aquatiques sensibles à protéger,
- Les actions de développement et de protection de la ressource à mettre en œuvre,

- Les moyens de lutte contre les inondations.

L'élaboration, la révision et le suivi d'un SAGE est pris en charge par la Commission Locale de l'Eau (CLE). Dans une logique de concertation élargie, la CLE regroupe des représentants de l'Etat, des usagers, des associations et organisations socioprofessionnelles et des collectivités territoriales.

Le bassin Artois-Picardie compte 15 SAGE, pour notre zone d'étude, nous nous situons sur le SAGE de la SOMME AVAL ET COURS D'EAU COTIERS. Il représente une surface de 4 530 km<sup>2</sup>, sa phase d'élaboration a commencé en avril 2010 et a été adopté le 6 août 2019.

Le SAGE s'articule autour de 5 enjeux, eux-mêmes déclinés en 20 objectifs généraux :

<b>Enjeux</b>		<b>Objectifs généraux</b>
<b>Qualité des eaux superficielles et souterraines</b>	1	Améliorer la connaissance de l'état qualitatif des masses d'eau
	2	Assurer la pérennité d'une eau potable et de sa distribution à l'ensemble de la population
	3	Réduire à la source les pollutions diffuses pour améliorer la qualité des eaux et réduire les flux de pollution à la mer
	4	Promouvoir à la source les actions de réduction ou de suppression des usages de produits phytosanitaires
	5	Mettre en place une stratégie de réduction des déchets dans les milieux aquatiques
<b>Ressource quantitative</b>	6	Définir une stratégie de gestion quantitative de la ressource en eau
	7	S'adapter au changement climatique
	8	Gérer les situations de crise liées à la sécheresse
	9	Sensibiliser les usagers aux économies d'eau
<b>Milieux naturels aquatiques et usages associés</b>	10	Restaurer les continuités écologiques sur les cours d'eau
	11	Préserver et restaurer la qualité écologique et la fonctionnalité des milieux naturels aquatiques
	12	Connaître, préserver et restaurer les zones humides du territoire
	13	Lutter contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes (faune et flore)
	14	Concilier les usages de tourisme et de loisirs liés à l'eau avec la préservation des milieux
<b>Risques majeurs</b>	15	Améliorer la connaissance et la gestion intégrée des risques d'inondation
	16	Maîtriser le ruissellement en zones urbaines et rurales afin de limiter les transferts vers les cours d'eau
	17	Intégrer le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte
	18	Poursuivre le développement d'une culture du risque et de la prévention par le partage de l'information et anticiper la préparation à la gestion de crise
<b>Communication et gouvernance</b>	19	Sensibiliser et mobiliser tous les publics du territoire autour du SAGE
	20	Mettre en place une gouvernance cohérente avec les objectifs du SAGE

Dans le cadre du projet, on retiendra plus particulièrement :

Risques majeurs, obj. 16 : Maitriser le ruissellement en zones urbaines et rurales afin de limiter les transferts vers les cours d'eau.

Plus particulièrement, l'article 2 du règlement impose des prescriptions techniques pour la gestion des eaux pluviales sur les nouveaux projets d'urbanisation (surfaces imperméabilisées de plus de 1.5ha).

Les digestats liquides et solides seront épandus sur des terres agricoles en respectant un plan d'épandage et les distances réglementaires à proximité des captages. La qualité des eaux souterraines et superficielles ne sera pas impactée par le projet.

Des groupes de travail ont été mis en place et ont pour thématique :

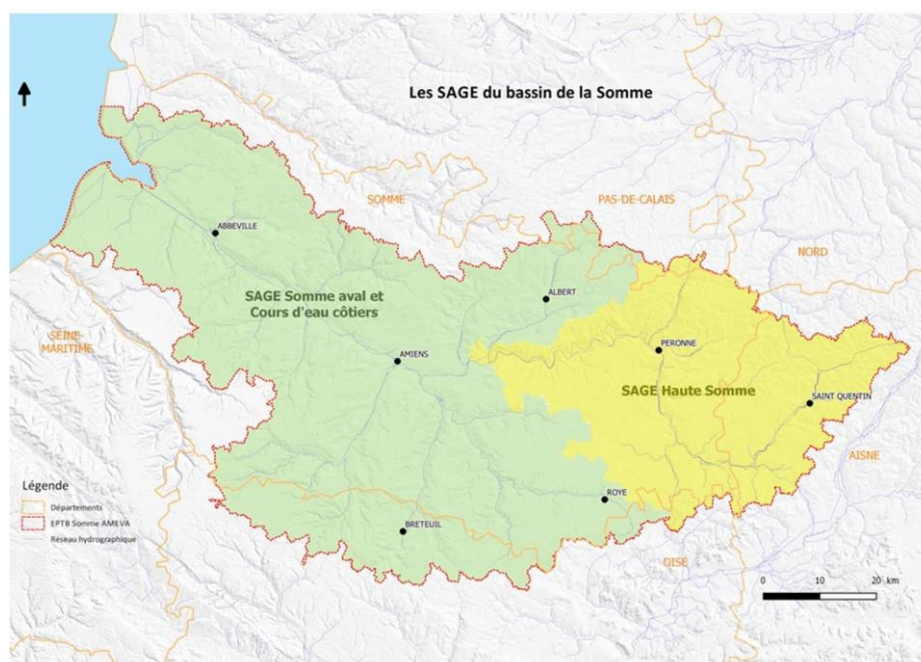
- La gestion de la ressource en eau
- Les risques majeurs
- La gestion et la protection des milieux naturels.

En parallèle de l'élaboration des documents du SAGE, des groupes de travail ont été réunis :

- GT Zones à Enjeu Environnemental
- GT Zones humides
- GT Espèces exotiques envahissantes.

Sur le volet agricole, l'ensemble du SAGE de la Somme aval et cours d'eau côtiers est placée en Zones Vulnérables, les épandages des digestats respecteront donc la réglementation en vigueur, et une attention particulière sera portée sur les quantités d'éléments fertilisants apportés afin d'assurer l'équilibre de la fertilisation azotée, période d'épandage, implantation de CIPAN, analyses de reliquats azotés, pilotage des cultures en cours de végétation par des outils d'aide à la décision, Le SAGE propose également des MAE (Mesure Agro Environnemental) permettant d'aider financièrement les agriculteurs qui s'engagent dans un changement de leur pratique. Le SAGE de la Somme aval et cours d'eau côtiers est disponible sur le site :

<https://www.ameva.org/?q=content/les-sage/sage-somme-aval-et-cours-deau-cotiers>



Concernant les parcelles d'épandage, seul le SAGE Somme Aval et cours d'eaux côtiers est concerné, il est étudié dans le dossier de plan d'épandage en Annexe.

## **12.4. PROGRAMME D' ACTIONS POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE**

### **12.4.1. Programme d'actions national et régional**

Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement.

Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement

L'épandage est encadré par un plan d'épandage géré par la SAS Baie de Somme Terre d'Energies.

Les terres où se fera l'épandage seront celles des agriculteurs porteurs du projet. Les pratiques d'épandage sont connues de ces derniers concernant les sujets suivants :

- les doses de fertilisation en rapport avec le besoin des plantes,
- le matériel pour notamment respecter ces doses et également la diminution des nuisances olfactives,
- les périodes d'interdiction d'épandage
- le plan de fumure annuel et le cahier d'épandage
- zones vulnérables et zones d'actions renforcées
- temps d'attente avant pâturage ou récolte des fourrages

Le projet prévoit de stocker au moins 6 mois de digestat brut sur site.

Au travers de la gestion du plan d'épandage, les précautions applicables à l'épandage seront appliquées et enregistrées conformément à la réglementation en vigueur : programme prévisionnel, cahier d'épandage.

## **13. PJ N°13 EVALUATION NATURA2000**

NON CONCERNÉ

La première zone Natura2000 vis-à-vis du site d'implantation est suffisamment distante (supérieure à 1.9km) pour que le site n'ait pas d'incidence sur cette dernière.

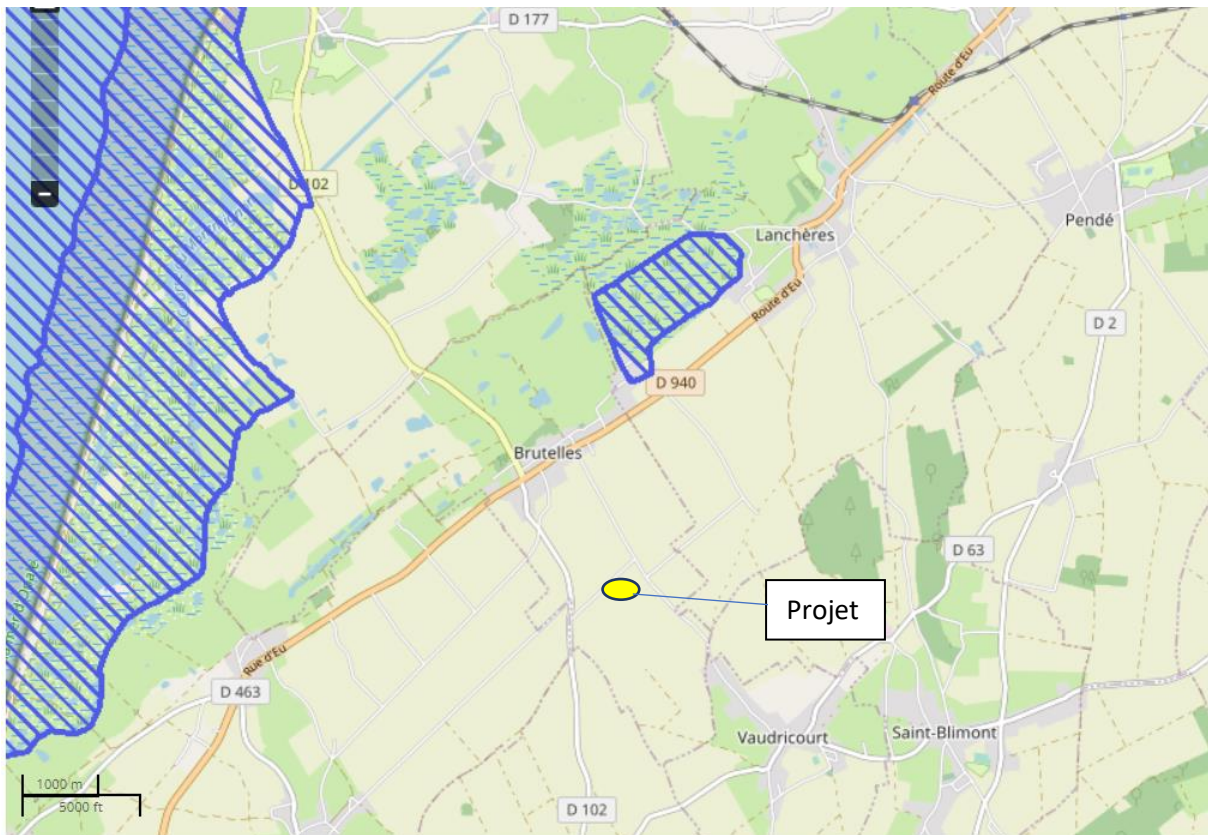
Les îlots d'épandages en zone Natura2000 sont exclus de l'épandage.

Un site installation classée à enregistrement hors zone Natura2000 n'est pas soumis à évaluation Natura2000 selon la liste nationale : Alinéa 29° de l'article R414-19 du Code de l'Environnement

Le projet hors zone Natura2000 n'est pas soumis à évaluation Natura2000 selon l'arrêté préfectoral du département fixant une liste locale.



Le projet encadré administrativement et hors zone Natura2000 n'est pas soumis à évaluation Natura2000 selon l'arrêté préfectoral fixant la seconde liste locale.



## Légende

- Aires d'Alimentation de Captage - Validé - France entière
- Aires d'Alimentation de Captage - Périmètre en attente de validation par un référent - France entière
- Site Type
- Birds Directive Sites (SPA)
- Habitats Directive Sites (pSCI, SCI or SAC)

Tableau 5 : Zone de protection et d'inventaire

Zones naturelles les plus proches du projet	Dénomination	Distance vis-à-vis du projet
Site natura 2000 / Directive Habitat	FR2200346 – ESTUAIRES ET LITTORAL PICARDS (BAIE DE SOMME ET D'AUTHIE)	1.9km ET 3.3KM

## AUTRES PIÈCES - ANNEXES

Annexe 1 : Liste des déchets admis sur le site (d'après l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement)

Annexe 2 : Note sur les déchets

Annexe 3 : Gestion des matières entrantes

Annexe 4 : Plan de situation

Annexe 5 : Liste des communes du plan d'épandage

Annexe 6 : Diagnostic environnementale préalable au dossier ICPE

Annexe 7 : Etude D9 besoins en eau incendie - étude D9a confinement incendie

Annexe 8 : Etude de dimensionnement des mesures de régulation des eaux pluviales

Annexe 9 : Etude zone Humide

Annexe 10 : Descriptif des risques pour le projet (Géorisques)

### **Annexe 11 : PJ N°1 – carte 1 /25 000**

Annexe 12 : Carte 1/25 000 et rayon de 1km

Annexe 13 : Bilan matière

Annexe 14 : Certificat d'urbanisme de Brutelles

Annexe 15 : Etude de conception, Assainissement Non Collectif

Annexe 16 et 16.1 : Zone Atex – Plan zonage Atex

### **Annexe 17 : PJ N°2 – Plan N°1 – 1/ 2 500**

**Annexe 18 : PJ N°3 – Plan N°2 - Plan d'ensemble au 1/250<sup>ème</sup> et périmètre étendu**

### **Annexe 19 : Plan N°3 - Plan des réseaux : Eaux et Gaz**

Annexe 20 : Insertion paysagère

Annexe 21 : PC Plan de cadastre

Annexe 22 : Formation

### **Annexe 23 : PJ N°9 - Courrier – Réponse de la mairie de Brutelles 80**

### **PJ N°10 – Récépissé de dépôt PC**